

MÉMOIRE AMPLIATIF

COUR
DE CASSATION.

POUR le Maire de la commune d'Ennezat,
arrondissement de Riom, département du
Puy-de-Dôme, demandeur en cassation;

SECTION
DES REQUÊTES.

CONTRE les habitants de la ville de Riom.

Rap. M. Lom-
bard-Quin-
cieux.

Concl. M. le
Comte Merlin,
P. - g. i.

COMMUNAUX. — COMPÉTENCE. — POSSESSION.

*ce mémoire est
curieux à lire
parce qu'il fait
connaître les faits,
le jugement et
l'arrêt.*

HUIT moyens de cassation vont être soumis à la cour régulatrice, contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, du 13 février 1811. — Et de ces huit moyens, il n'en est pas un qui eût pu être supprimé, sans que la loi restât gravement offensée !

Au total, la cour verra des magistrats *juges dans leur propre cause*; — statuant sur une matière *administrative*; — condamnant une *commune* à délaisser elle-même des biens non détenus par elle; — réputant victime de la *féodalité* une autre commune reconnue n'avoir pas eu de seigneur; — jugeant une question de *propriété*, par des motifs puisés dans un titre de simple *servitude* ou de droit d'*usage*; — décidant qu'une *possession séculaire, exclusive et judiciaire*, doit être réputée une simple *tolérance*; — en un mot, violant la loi dans ses dispositions les plus positives. les plus élémentaires : — tels et plus graves encore seront les motifs de censure contre l'arrêt dénoncé.

*4. L'arrêt de la Cour de Cassation du 22 mars 1815, rapp.
par Decr. 1816, p. 176, qui a prononcé pour une fin de non
recevoir (le pouvoir).*

FAITS.

I^{re}. SÉRIE DE FAITS.

Depuis 1436 jusqu'à 1510. — Droit de PÂTURAGE de la ville de Riom dans la JUSTICE d'Ennezat.

Entre la ville de *Riom* et la ville d'*Ennezat*, exista jadis, et dans les temps les plus anciens, une immense étendue de *terrain lors marécageux*. — Les habitans des deux communes envoyaient *pacager* leurs bestiaux dans ce marais. — Après l'an 1400, il s'éleva des contestations entre Ennezat et Riom, sur l'étendue respective du droit de chaque commune. — En 1436, une transaction partagea ce marais en trois parts; savoir : une première portion (touchant à la commune d'*Ennezat*) qui lui fut *exclusivement* réservée; une deuxième partie (touchant à la commune de Riom) qui lui fut aussi *exclusivement* réservée; enfin une troisième portion *intermédiaire* qui fut déclarée *promiscue* entre les deux communes, pour leur droit de *pâturage*. (C'est un point convenu. — Voyez le Mémoire imprimé de la ville de Riom, pag. 5 et 6.)

Remarquons d'abord que ce *marais intermédiaire* qui doit demeurer *commun en PÂTURAGE* entre les parties, est précisément le marais (ou, pour mieux dire, les belles terres cultivées) dont la commune de Riom vient de revendiquer et d'obtenir, à titre de *propriétaire*, une partie proportionnelle qui se trouverait être les onze douzièmes, à raison du nombre des feux des deux villes.

Remarquons ensuite que cette transaction des habitans de Riom et d'Ennezat fut ratifiée et confirmée, d'abord par la seigneuresse d'Ennezat (de la maison de Boulogne,) et ensuite par les ducs de Bourgogne et d'Auvergne, seigneurs de la ville de Riom. (Tout cela est encore convenu. — Voyez le Mémoire de la ville de Riom, pag. 7.)

Nous verrons bientôt comment ce dut être alors une affaire de *seigneurs*.

La transaction du 9 juin 1436, ainsi convenue par les deux communes, et ratifiée par les deux seigneurs, toute contestation ne fut pas

(3)

pour cela terminée. La ville de Riom éleva des prétentions exagérées; enfin il fut procédé à une limitation et plantation de bornes. — Le procès-verbal est du 19 août 1489. On lit vers la fin de cet acte, ces expressions du juge-commissaire : « Et avons baillé auxdits » consuls, manans et habitans d'*Ennezat*, la jouissance réelle et » actuelle à eux seuls, en ce qui leur était adjugé par ladite transaction, et aussi *en commun* avec lesdits habitans de *Riom*, de » faire dorénavant, és-dits lieux à eux baillés, *pâturer leur bétail.....* » — Ce titre est reconnu de toutes parties, comme assurant alors le droit de *pâturage commun*.

Depuis 1489 jusqu'au 18^e. siècle, on ne voit aucune trace de *possession, promiscue, ou exclusive*, du droit de *pâturage commun*, dont est mention dans la transaction du 9 juin 1456, et dans le procès-verbal du 19 août 1489.

Mais on voit au 18^e. siècle que le *marais intermédiaire*, aujourd'hui litigieux, était alors possédé *exclusivement* par le seigneur et les habitans d'*Ennezat*; que le seigneur d'*Ennezat* y exerça un droit de *triage*, réglé avec la seule commune d'*Ennezat*; — toutefois, ne parlons pas encore de ce triage; fixons plutôt nos regards sur cet espace de temps, trois siècles presque, pendant lesquels le droit de la commune de Riom s'*évanouit* de manière à ne plus en laisser de traces.

Comment s'opéra cet événement? Faut-il croire que la commune de Riom, si puissante, et si entreprenante au 15^e. siècle comme aujourd'hui, sera devenue ensuite faible ou timide, et se sera laissée dévorer par la petite ville d'*Ennezat*, à ce point que, sans droit, et sans raison, au mépris des titres de 1456 et 1489, la commune d'*Ennezat* aura fini par s'emparer de la *totalité* du droit de *pâturage* dans le *marais intermédiaire*, aujourd'hui litigieux?

Sur ce point, qui est pour ainsi dire de *moralité* dans la cause, il est important de remarquer comment en Cour d'appel, les habitans de Riom ont rapidement *glissé*, faisant des jeux ou des efforts d'esprit là où des juges sévères devaient chercher des faits instructifs, (voyez pages 13 et 14 du mémoire des habitans de Riom en Cour d'appel).

La commune d'*Ennezat* au contraire a précisé clairement des faits décisifs; — elle a dit et prouvé que le fait de sa *possession exclusive* du droit de *pâturage* dans le *marais intermédiaire*, était la suite d'une loi survenue.

I^{re}. SÉRIE DE FAITS.

Depuis 1510 jusqu'à 1752.— Coutume d'Auvergne.— Extinction du droit de pâturage de la ville de Riom hors de sa justice.

En l'année 1510, a dit la commune d'Ennezat, les Etats d'Auvergne furent assemblés pour la rédaction de la coutume.— Or, la coutume d'Auvergne, article 1^{er}. du titre 18, porte que « Les pâturages sont limités en Limagne, et pays-bas d'Auvergne *par justice*, » en manière qu'il n'est *bon ni permis* à aucun pâturer *en autrui justice*. »

Dès qu'une loi de *police générale* eut réglé que nul ne pourrait *pâturer* hors des terres de son *seigneur justicier*, les seigneurs durent être jaloux de ne souffrir aucuns étrangers dans leurs *pâturages*; ne fût-ce que pour éviter de laisser des nuages sur l'étendue de leur *justice*.— Le seigneur d'Ennezat n'eût donc qu'à convenir, ou faire juger, avec le seigneur de Riom, que le *marais intermédiaire* était compris dans la *justice* d'Ennezat; — dès-lors, aux termes de la coutume, il n'y avait plus, pour les habitans de Riom, de droit de *pâturage*, dans le marais intermédiaire.

Ici les faits connus sont d'accord avec les conjectures que font naître les convenances.— On trouve en effet que la justice d'Ennezat fut définitivement réglée en 1540.

Il est bon de lire comment s'expliquait, à cet égard, le défenseur de M. le duc de Bouillon, sur sa demande en triage, dans une écriture signifiée le 21 mai 1756.

« Enfin, M. le duc de Bouillon *produira* un procès-verbal, *fait*
» *par M. le lieutenant-général de la sénéchaussée d'Auvergne*,
» en exécution d'arrêt de la cour du parlement, sciant en la ville de
» Moulins, pour le fait des grands jours, le 5 novembre 1540.

» Il paraît, par ce procès-verbal, que l'arrêt qui y est énoncé,
» rendu contradictoirement entre MM. François de Latour, vicomte
» de Turenne, seigneur et baron de Montgacon et de Chapes,
» contre les habitans d'Ennezat et du village d'Entraignes; et dame
» Antoinette d'Amboise, dame de Barbezicux, tutrice de ses en-

» fans, intervenante; M. le sénéchal d'Auvergne fut commis pour
 » la vérification des limites des lieux *contentieux*, et pour mettre
 » en possession réelle desdits lieux ledit François de Latour.

» C'est en exécution de cet arrêt, que M. Chabrou, lieutenant-
 » général, se transporta sur les lieux *contentieux*, et que, du con-
 » sentement des habitans, qui comparurent au procès-verbal, et
 » qui déclarèrent qu'ils ne voulaient empêcher l'exécution de l'arrêt
 » pour raison des pâturages y mentionnés; que ledit seigneur,
 » vicomte de Turenne, fut mis en possession de tous les lieux
 » *contentieux*, suivant la vérification qui en fut faite; et les com-
 » munaux dont il s'agit font précisément partie de ces lieux *con-*
 » *tentieux*. »

Les habitans d'Ennezat n'ont pas ce titre; et ils ne l'ont jamais eu en leur possession; mais on voit qu'il fut produit par M. le duc de Bouillon. Il est sans doute aujourd'hui entre les mains de M. Rollet, qui est à ses droits, et qui plaide, dans le temps, contre les habitans d'Ennezat, sous le nom du duc de Bouillon.

Quoi qu'il en soit, ce titre, dont on ne peut contester l'existence, explique clairement comment, en 1456 et 1489, dans l'incertitude des limites des justices, on était convenu, entre les seigneurs de Riom et d'Ennezat, et les habitans des deux villes, d'un pacage promiscu dans une partie de ce marais;

Comment cet état de choses a changé, par le droit public établi par la coutume, qui limitait, dans la Limagne, les pâturages par justice;

Comment ces limites de justice ont été fixées depuis, et spécialement celles de la justice d'Ennezat, par le procès-verbal fait, en vertu de l'arrêt des grands jours de Moulins, par le lieutenant-général de Riom, en 1540;

Comment la situation du marais dont il s'agit, dans les limites de cette justice, est devenue, dès ce moment, fixe et immuable;

Comment cette situation, ainsi fixée, est parvenue, sans contradiction, jusqu'à nos jours.

C'est ainsi que le seigneur justicier d'Ennezat parvint à être reconnu *seigneur du marais intermédiaire*; — et c'est sans doute

par suite de ce droit du seigneur d'Ennezat, que les habitans de Riom, étrangers à la seigneurie et *justice* d'Ennezat, cessèrent de prétendre au droit de *pâturage* sur le marais intermédiaire.

Dès-lors, le *marais intermédiaire* fut reconnu être dans le territoire de la commune d'Ennezat; — Et si la commune de Riom a récemment voulu rendre le point de localité problématique (parce que son plan de revendication l'exigeait ainsi) sa prétention a été souverainement proscrite par un décret impérial du 5 avril 1811.

Il importait à la commune d'Ennezat de ne pas laisser s'établir la moindre prévention, par l'effet de cette transaction de 1436. — Voilà donc bien constant qu'une loi survenue, ou la coutume rédigée en 1510, a détruit l'effet de la transaction; que depuis lors, tous les monumens sont d'accord pour dire, ou supposer, que la commune d'Ennezat était la seule qui eût en droit de *pâturage*, (inutile de dire comment il aurait cependant pu y avoir un droit de *marchage*, qui ne fait rien au procès,) sur le *marais intermédiaire*, à l'époque remarquable de 1752, où ce marais fut soumis au droit de *triage*.

Nous voici arrivés à une série nouvelle de faits, qui démontrent de plus en plus que, dès avant 1752, il n'y avait plus de *promiscuité de pâturage* avec la commune de Riom; que d'ailleurs, depuis 1752, la commune d'Ennezat a joui ou possédé pendant les dernières soixante années, non plus à titre de *servitude*, établie sur le seigneur, mais à titre de *propriétaire*, par suite de partage avec son seigneur.

III. SÉRIE DE FAITS.

Depuis 1752 jusqu'à l'an 12, ou 1804. — Partage et défrichement du marais litigieux, entre le seigneur et les habitans d'Ennezat. — Possession exclusive. — Partage ultérieur entre les habitans d'Ennezat.

En 1752, le duc de Bouillon, en qualité de *seigneur haut-justicier*, demanda le *triage* de ce marais intermédiaire: et son action fut dirigée contre les habitans d'Ennezat, seuls reconnus pour en avoir la *possession*.

(7)

Le procès dura huit ans ; il y eut des écritures immenses (V. la production des anciens mémoires respectifs) : l'instruction eut lieu à la sénéchaussée de *Riom*, et devant la maîtrise des eaux et forêts de *Riom* : les intérêts de la commune d'Ennezat furent défendus par des avocats de *Riom*, sous les yeux de l'universalité des habitants de *Riom* : et cependant la ville de *Riom* n'imagina point alors, soit d'intervenir, soit de prendre une part quelconque à la contestation, sous prétexte de son droit antique de *pâturage promiscu*. « Les habitants de *Riom* furent toujours étrangers à cette querelle, » dit le mémoire des habitants de *Riom*, page 15.

En 1760, la commune d'Ennezat eut (ou parut avoir) en tête un nouvel adversaire, au lieu et place du duc de Bouillon. — Le sieur *Rollet des Marais*, qui n'était pas du tout un grand seigneur (et il importe d'en faire d'avance la remarque), qui était simple *payeur des gages de la cour des aides de Clermont*, fut subrogé aux droits du duc de Bouillon ; et ce particulier termina le procès commencé par le seigneur (si ce n'était par lui-même *Rollet* sous le nom du seigneur.)

Le 10 décembre 1760, les habitants d'Ennezat abandonnèrent au sieur *Rollet*, successeur du duc de Bouillon, cent six mille quatre-vingt-sept toises du marais intermédiaire, pour lui tenir lieu de la portion qu'il pouvait obtenir pour son prétendu droit de *triage*.

Aussitôt, et dès 1761, le sieur *Rollet* fit défricher son *tiers* du marais intermédiaire ; et il l'a possédé en état de culture, jusqu'à l'époque où la commune s'en est mise en possession.

Que faisait alors la commune de *Riom* ? Faisait-elle *pâturer* ses bestiaux sur le ci-devant marais devenu terre en culture ?

Réclamait-elle, du moins, contre l'exécution de cette transaction du 10 décembre 1760, qui, faisant les parts du marais intermédiaire, avait tout attribué au seigneur et à la commune d'Ennezat, ne laissant rien du tout pour la commune de *Riom* ?

Enfin, la commune de *Riom* fit-elle quelque signe d'opposition

contre la possession exclusive de la commune d'Ennezat, dans les deux tiers du marais, et du sieur Rollet dans le troisième tiers ?

Non. — La commune de Riom ne fit ni opposition, ni protestation, ni acte de possession. — Le point de fait est reconnu par l'arrêt dénoncé. Il est également reconnu constant dans le mémoire des habitans de Riom (*Vid.* page 15) — Il est vrai qu'on y prétend (page 85) *que cette possession est entachée de féodalité*; ce qui signifie que le sieur Rollet, simple payeur des gages d'une cour des aides, exerçait à Ennezat une *puissance féodale* tout-à-fait imposante, même pour les habitans de Riom.

En 1762, un particulier de la province d'Auvergne imagina de demander au roi la concession du marais de la ville de Riom, sous le prétexte d'en faire le défrichement. — La ville de Riom s'y opposa de toutes ses forces. — Mais on voit dans la discussion qu'elle ne songe à conserver que cette portion de Marais d'environ cent cinquante-quatre arpens à elle cédée à titre exclusif par la transaction de 1456; — qu'elle reconnaît que ce marais, sa propriété exclusive, confronte avec le *marais d'Ennezat*; — qu'elle ne dit pas un mot de sa prétendue *promiscuité* avec les habitans d'Ennezat sur le *marais d'Ennezat*.

Cette délibération des habitans de la ville de Riom, du 20 mai 1767, a cela de remarquable, qu'on y raconte comment, « Un » *particulier*, le sieur Rollet des Marais étant aux droits de M. le » duc de Bouillon, seigneur d'Ennezat, a obtenu depuis quelques » années le triage, c'est-à-dire le tiers *de la partie d'Ennezat* » dans ce marais, l'a défriché et converti en nature de pré et de » terres labourables, etc. etc. »

Impossible de reconnaître alors plus disertement que la ville de Riom était sans droit sur la portion de marais partagé en 1760 entre le seigneur et la commune; si la ville de Riom n'a mis aucun obstacle à la transaction et à la *possession exclusive*, c'est qu'elle reconnaissait parfaitement n'y avoir aucune espèce de droit.

Continuons :

En 1779, 1780, 1781, 1782 et 1783, la commune de Riom vend la portion de marais qui lui était échue par la transaction

de 1436, et qui avait été limitée par le procès-verbal de 1489. — Les confrontations indiquent le *marais d'Ennezat* : ces actes de vente étaient donc la reconnaissance du droit exclusif de la commune d'Ennezat.

On conçoit d'ailleurs qu'après avoir vendu les marais dont elle était propriétaire à *titre exclusif*, la commune de Riom dut mettre le plus grand soin à conserver ses droits de *promiscuité* dans d'autres marais, si elle s'y croyait alors autorisée. — Son silence ultérieur est donc une présomption irrésistible que ce droit de *promiscuité* revendiqué en l'an 12, était inconnu vers l'an 1780.

En 1782, les habitants d'Ennezat délibèrent qu'il leur convient de se *partager* la portion de marais communal, devenu la *propriété exclusive*, depuis la transaction faite avec le seigneur local ou son cessionnaire.

Sur cette délibération de la commune d'Ennezat, pas le moindre signe d'opposition de la commune de Riom; au contraire, elle fut approuvée par M. Touttée, célèbre jurisconsulte et subdélégué de la ville de Riom. — Et si les deux tiers du marais réservé à la commune d'Ennezat ne furent pas partagés, entre les habitants, dès 1782, ce fut parce que l'autorité supérieure n'y donna pas son assentiment; ce ne fut pas du tout par une cause relative aux intérêts ou aux droits de la ville de Riom.

Après cet état de choses de *possession* exclusive, depuis 1760 jusqu'en 1789, survient la révolution; — Et de suite, dès 1792, les habitants d'Ennezat songent à se partager la portion de marais qu'ils avaient *possédée* jusqu'à ce jour, possédée soit en y faisant *pa-turer* exclusivement, soit en la *donnant à bail à ferme* en 1791.

Bientôt ils intentent contre le *triage* du sieur Rollet l'action en nullité autorisée par l'art. 1^{er} de la loi du 28 août 1792. — Le triage est annulé, à leur profit, par jugement contradictoire et de dernier ressort, du 2 brumaire an 3; — Et le 4 ventose suivant, les habitants d'Ennezat, délibérèrent d'en faire le partage conformément à la loi du 10 juin 1793, et nommèrent pour experts, aux fins de ce partage, trois habitants de la ville de *Riom*. Ces trois experts de *Riom* firent les opérations de partage entre les habitants d'Ennezat. — L'acte de partage fut consommé le 4 nivose an 4.

La ville de Riom garda, sur le partage de l'an 4, comme sur le procès avec le seigneur en l'an 2, comme sur la délibération de partage entre les habitans en 1792, comme sur la délibération antérieure à fin de partage de 1782, comme sur la transaction et le partage avec le seigneur en 1760 (nous pourrions dire aussi comme sur un procès des *noyales* entre le sieur Rollet et la commune d'Ennezat, comme sur un autre procès entre ledit Rollet et la commune d'Ennezat); le silence le plus absolu, tant elle était convaincue que sur ces terres, objet de toutes ces opérations ou contestations, elle n'avait aucune espèce de droits!

IV^e. SÉRIE DES FAITS.

PROCÉDURE.

C^o fut le 11 pluviose de l'an 12, que la commune de Riom assigna la commune d'Ennezat en revendication d'un droit de copropriété, et à fin de *partage* des marais partagés en l'an 4.

Rappelons ici

Que le marais revendiqué avait été, par le partage, divisé entre 1033 individus de la commune d'Ennezat;

Que les 1033 individus ne formaient pas alors la totalité des habitans de la commune; — que le surplus des habitans avait reçu des portions équivalentes sur d'autres communaux partagés en même temps;

Que, de ces 1033 individus, un certain nombre est allé résider hors de la commune;

Qu'un grand nombre de ces 1035 propriétés particulières ont été vendues, échangées, hypothéquées;

Qu'en tout cas, c'est aux seuls *détenteurs* à répondre sur une demande en revendication.

Voici les termes de l'exploit du 11 pluviose an 12 :

« ai signifié que les habitans de la ville de Riom sont copropriétaires avec ceux d'Ennezat d'un terrain contenant en tout

» douze mille deux cent cinquante aros, ou trois cent sétérées,
 » ancienne mesure, situé dans les appartenances de Riom, terrain
 » du marais confiné de jour par les propriétés des citoyens Rollet,
 » Magne, Mandet et Décombe, et par différens chemins, de midi
 » par des chemins et voies communes, de nuit autre chemin venant
 » des domaines des citoyens Bordère et Tantillon, les propriétés
 » ayant appartenu aux citoyens Mathieu, et autre chemin entre
 » deux aussi de nuit, et encore de nuit par les propriétés de diffé-
 » rens particuliers, un ruisseau entre deux, et de bise par un terrain
 » communal joui par les habitans de Clerlande, un ruisseau entre
 » deux, ledit terrain plus amplement désigné et confiné dans un
 » procès-verbal fait en exécution d'arrêt de la Cour de Parlement
 » de Paris, par M. Cambray, conseiller, commissaire nommé
 » par le même arrêt du 24 septembre 1489, contradictoirement
 » avec les habitans de la ville de Riom et ceux d'Ennezat, et à la
 » réquisition de ces derniers, contenant vérification des bornes et
 » limites dudit terrain communal, qui avaient été établies et fixées
 » d'après des titres antérieurs audit procès-verbal, et contenant
 » aussi plantation de nouvelles bornes à différens points où il en
 » manquait; que, depuis ce procès-verbal, les habitans de la ville
 » de Riom et de celle d'Ennezat ont toujours joui en commun dudit
 » terrain jusqu'en 1793, que les habitans d'Ennezat s'en sont em-
 » parés exclusivement, ce qui est une usurpation aux droits de pro-
 » priété et de possession des habitans de Riom, qui ont été autorisés
 » à en faire la réclamation, par arrêté du conseil de préfecture de
 » ce département, du 18 messidor dernier, contenant homologa-
 » tion d'un délibératoire du conseil général municipal de ladite
 » ville de Riom, du 20 pluviôse précédent.

» A ces causes, j'ai assigné les habitans, *corps commun* et
 » maire de ladite ville d'Ennezat, à comparoir dans la huitaine,
 » délai de l'ordonnance, par-devant les citoyens président et juges
 » du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de
 » Riom, siégeant en ladite ville, pour voir dire et ordonner que
 » lesdits instans seront gardés et maintenus aux droits de propriété
 » et possession, concurremment et par indivis avec les habitans et
 » commune d'Ennezat, du terrain ci-dessus désigné et confiné,
 » circonstances et dépendances, et avec défenses de les y troubler
 » à l'avenir, aux peines de droit. »

18 août 1806. — Réponse de la commune d'Ennezat, et conclu-

sions à ce que la commune de Riom soit déclarée *non-recevable*, ou, en tout cas, *mal fondée*.

24 juillet 1807. — Jugement préparatoire du tribunal civil de Riom, qui, *sans préjudice de tous les moyens des parties, tant de fait que de droit, qui leur demeurent expressément réservés*, ordonne que, par trois experts, il soit fait une visite des lieux contentieux, pour faire l'application de la transaction de 1436.

Le procès-verbal des experts, commencé le 7 octobre 1807, et clos le 27 juin 1808, devait indiquer :

- 1°. La partie de marais réservée aux habitants de Riom ;
 - 2°. La partie de marais réservée aux habitants d'Ennezat ;
 - 3°. La partie de marais restée en état de *promiscuité* ;
- Le tout aux termes de la transaction de 1436.

Au lieu de cela, il confond la partie de marais réservée aux habitants d'Ennezat, avec la partie de marais restée en état de *promiscuité* entre Riom et Ennezat. — Et l'on sent la conséquence de cette erreur première, s'il devait arriver que les habitants de Riom eussent aujourd'hui un droit de *copropriété*, là où ils eurent un droit de copâturage en 1436.

Au total, laissons ce procès-verbal des experts, dont la discussion serait oiseuse. Reprenons la marche de la procédure.

Le 4 décembre 1809. — La commune d'Ennezat développant ses premières conclusions, tendantes à ce que la commune de Riom fût déclarée *non-recevable*, expose que la commune d'Ennezat en masse n'est pas détentrice des terres revendiquées ; que les terres revendiquées ont été partagées en l'an 4, entre 1033 individus, alors ses habitants ; — D'où elle conclut que la commune de Riom n'a aucune action à exercer contre elle, *ut universi* : elle demande que la commune de Riom soit renvoyée à se pourvoir devers les détenteurs individuellement pris *ut singuli*.

28 décembre 1809. — Jugement contradictoire qui rejette la fin de non-recevoir, et ordonne à la commune d'Ennezat de rester en cause *ut universi* :

» Attendu que la demande des habitants de Riom, contre ceux

d'Ennezat, a pour objet des communaux prétendus indivis, et promiscus entre les deux villes, et le partage d'iceux ;

» Attendu qu'une pareille demande n'a pu être intentée que contre le corps commun collectivement, et non contre des parties individuellement ;

» Attendu que les prétentions actuelles de la commune d'Ennezat ne peuvent porter atteinte à la procédure déjà faite ;

» Attendu que la demande de la commune de Riom a été formée antérieurement à la loi du 9 ventose an 12. »

La cause fut renvoyée au lendemain pour le jugement définitif.

Au fond, — la commune d'Ennezat avait conclu à ce que les habitants de Riom fussent déclarés non-recevables et mal fondés.

7 février 1810. — Jugement du tribunal civil qui accorde toutes les conclusions de la commune de Riom.

JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE.

Voici le texte des motifs et des dispositifs.

» En ce qui touche le fond, et d'abord en ce qui touche la possession exclusive du marais dont il s'agit, invoquée par les habitants d'Ennezat.

» Attendu que les appelans n'appuient leur possession que sur un prétendu pacage habituel dans le communal dont il s'agit ; qu'il est de principe qu'on n'acquiert aucune possession ni prescription par le pacage, surtout en matière de communaux, quelque longue qu'ait été ladite possession ; que ce principe est spécialement consacré par les dispositions textuelles de la coutume d'Auvergne ;

» Attendu que ce prétendu pacage exercé par les habitants d'Ennezat est fondé sur un titre que toutes les parties invoquent respectivement ; que ce titre était commun aux habitants de la ville de Riom ; qu'ainsi les défendeurs n'ont pu jouir que conformément à ce titre, et sauf le droit des habitants de Riom.

» En ce qui touche la possession fondée sur le défrichement qu'ils allèguent avoir été fait d'une portion dudit marais, par le fait du triage de 1760 :

» Attendu qu'il est reconnu entre les parties que la portion dudit

communal, qui fut attribuée aux habitans d'Ennezat, par l'effet du triage, n'a été mise par eux en culture qu'en 1795 seulement ;

» Attendu que si la portion attribuée par le triage au sieur Rollet fut par lui cultivée, ce défrichement ne peut être d'aucune considération, puisque les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 ayant anéanti le triage même pour le passé, ont déclaré vicieuses, illégales et comme non-avenues toutes possessions qui n'avaient pas d'autres sources ; qu'ainsi, en supposant même que la possession du sieur Rollet pût s'appliquer aux habitans d'Ennezat, elle ne peut être plus utile à eux qu'elle ne le serait à lui-même, puisque, d'après les lois ci-dessus, il n'a pu prescrire pour lui, et n'a pu davantage posséder utilement pour eux, d'où il résulte qu'en anéantissant le triage de 1760, et en ordonnant la remise aux habitans des communaux qui en avaient été l'objet, les lois nouvelles ont remis les choses au même état où elles étaient avant le triage ;

» Qu'elles ont considéré la possession du seigneur comme n'ayant jamais existé, et ont restitué les biens à ceux qui en étaient propriétaires avant le triage ;

» Attendu dès-lors qu'il faut se rapporter à cette époque antérieure au triage, et examiner en elle-même la question de propriété ;

» Attendu que, pour déterminer ladite propriété, il importe peu que le communal dont il s'agit fût ou ne fût pas dans la justice d'Ennezat, puisqu'il ne s'agit pas entre les parties d'un simple droit de vaine pâture que la loi municipale n'accordait qu'aux habitans de la justice en bas pays d'Auvergne, mais qu'il est question d'une propriété communale établie sur titres ; que par conséquent la question ne pouvait dépendre des limites de telle ou telle justice ;

» Attendu que rien n'a constaté la délimitation précise des justices de Riom et d'Ennezat, que les habitans de Riom prétendaient, lors du procès-verbal de 1489, que la justice de leur seigneur couvrait la totalité dudit marais ; qu'ainsi l'allégation que ledit marais était dans la justice d'Ennezat, ne peut être d'aucune considération dans la cause, en ce qui touche la demande en maintenue dans la propriété indivise dudit marais, formée par les habitans de Riom contre les défendeurs ;

» Attendu que le procès-verbal de 1489 est rapporté en forme

probante par les deux parties ; qu'il ne s'élève point de doute entre elles sur son authenticité , et qu'il devient un titre fondamental dans la contestation ;

» Attendu que , si cet acte n'eut lieu qu'en exécution d'un arrêt provisoire seulement , il ne faut pas en tirer la conséquence , que les droits des parties , au fond , soient restés indécis à cette époque ; qu'en effet on voit par la relation de ce procès-verbal que , le 9 juin 1456 , les habitans des deux villes avaient transigé sur leurs prétentions respectives dans ces communaux ; que par cette transaction il avait été attribué à chacune des deux villes une portion distincte en propriété exclusive , et qu'il avait été convenu que le surplus demeurerait commun et en pâturage indivis entre les parties ; que ce qui donna lieu au procès-verbal de 1489 fut que le duc de Bourbon prétendant que sa justice s'étendait sur tout le marais commun indistinctement , et que la transaction de 1456 lui était étrangère et ne se liait point , avait fait saisir quantité de bestiaux des habitans d'Ennezat ; qu'alors les habitans d'Ennezat , voulant établir leur copropriété , justifièrent de la transaction de 1456 , et soutinrent que leurs droits étaient indépendans de la justice du duc de Bourbon , et qu'en effet , sur le vu de la transaction , ils obtinrent un arrêt qui les maintint en possession provisoire sans examen de l'étendue de la justice ; que lors du procès-verbal fait en exécution de cet arrêt , le duc de Bourbon ayant voulu renouveler sa prétention , les habitans d'Ennezat lui répondirent , page 15 , qu'ils n'entendaient faire contentieuse la justice dudit seigneur , et demandaient seulement leur droit de pâturage par provision ; qu'à la page 16 ils faisaient valoir les mêmes raisonnemens toujours relatifs à leurs droits de pacage en vertu de la transaction ;

» Attendu qu'il résulte de ces termes du procès-verbal de 1489 , qu'il n'y eut de provisoire , à cette époque , que la maintenue en possession des habitans d'Ennezat ; que cette maintenue fut basée sur la transaction de 1456 ; que les défendeurs l'invoquèrent comme titre de propriété commune entre eux et les habitans de Riom , laquelle fixait définitivement les droits des deux villes sous tous les rapports.

» Attendu que ni l'existence ni la teneur de cette transaction de 1456 ne peut être révoquée en doute ; que l'une et l'autre sont suffisamment établies par le procès-verbal de 1489 , et par l'arrêt qui l'avait précédé , qu'elle était alors rapportée par les habitans d'Ennezat , et reconnue pour incontestable par toutes les parties ;

» Attendu qu'aux pages 40 et 41 du procès-verbal , on lit encore que les habitans de Riom requéraient que bornes fussent plantées pour faire la séparation de ce qui était et appartenait , par ladite transaction de 1436 , auxdits habitans de Riom seuls , et pour le tout de ce qui appartenait par commun à eux et auxdits habitans d'Ennezat ; que les habitans de Riom requéraient aussi plantation de bornes tout à l'entour du marais qui demeurerait commun entre iceux de Riom et d'Ennezat , pour éviter , pour le temps à venir , les débats et questions qui pourraient advenir ; faute de non être , ledit marais , bien borné tout à l'entour ;

» Attendu que , bien loin d'éprouver aucune contradiction de la part des habitans d'Ennezat , cette demande fut accueillie par eux , en déclarant immédiatement *qu'ils ne voulaient l'empêcher* , pourvu que ce fût aux dépens desdits habitans de Riom ;

» Attendu par conséquent que le procès-verbal de 1489 est un titre puissant pour éclairer la contestation , puisque , d'une part , il constate l'existence de la transaction de 1436 ;

» Qu'il établit ensuite que d'après cette transaction , *partie du Marais appartenait en propre aux habitans de Riom , et partie appartenait par commun à eux et à ceux d'Ennezat* ; qu'enfin la plantation de bornes fut conforme à ladite transaction et d'après ses dispositions ; que dans cet état de choses il ne peut plus être question que de faire l'application sur le terrain contentieux de la teneur du procès-verbal de 1489 ;

» Attendu enfin que , s'il pouvait s'élever le moindre doute sur l'existence de ladite transaction de 1436 , il serait évidemment dissipé par l'examen de la procédure ; qu'en effet le premier mot des habitans de Riom , lors de leur délibération et de leur demande , fut d'invoquer cette transaction de 1436 , et d'en rapporter la teneur ; que bien loin d'élever à cet égard aucune réclamation , les habitans d'Ennezat , par leurs défenses , signifiées le 18 août 1806 , en argumentèrent eux-mêmes et en rapportèrent les termes exprès ; qu'il leur fut reproché , soit dans un Mémoire imprimé , soit lors du jugement interlocutoire , qu'ils avaient dans leur dossier une copie de cette transaction , signifiée le 23 juillet 1759 ; qu'ils ne le désavouèrent point , le jugement ni aucun écrit ne constatant qu'ils aient nié cette assertion ; qu'enfin ils ont eux-mêmes produit aux experts une copie informée de cet acte ancien entièrement semblable à celle qu'avaient fournie les habitans de Riom ; qu'ainsi , sous tous les rap-

ports possibles, il faut tenir pour constant et l'existence et la teneur de ce monument précieux du droit des parties ;

» Attendu que les autres titres produits par les habitants d'Ennezat, soit dans le cours de l'instance, soit devant les experts, n'ont aucune influence sur la contestation ; que la plupart sont informes et sans authenticité, d'où il suit qu'ils ne peuvent porter aucune atteinte ni à la transaction de 1456, ni au procès-verbal de 1439.

» En ce qui touche l'homologation du rapport :

» Attendu qu'il est unanimement constaté par les trois experts, que le marais laissé en commun en 1446, est la portion de terrain désignée sur le plan par ces mots : *Marais commun, circonscrit d'un liseré rouge* ;

» Attendu qu'ils établissent aussi l'existence de la portion exclusivement attribuée à chacune des deux villes de Riom et d'Ennezat, par la transaction distincte de ce marais commun, l'un à l'orient, l'autre à l'occident ;

» Attendu, à cet égard, qu'en faisant application sur le plan du procès-verbal de 1489, et en suivant le rapport des experts, la lumière jaillit de toute part ; qu'il est impossible de résister à l'évidence de cette application, et de ne pas distinguer les parties attribuées exclusivement d'avec le terrain laissé en commun ;

» Attendu, enfin, qu'il est aussi constaté, par ledit rapport, que les ventes faites en 1779 et en 1781 par la ville de Riom, n'ont frappé que sur la portion qui lui était désignée comme portion exclusive, par la transaction de 1436 et le procès-verbal de 1489, à l'exception seulement de la petite langue de terrain, n° 2, qui a été prise sur le marais commun.

» En ce qui touche la restitution des jouissances :

» Attendu que, par la loi du 9 ventôse au 12, les jouissances ne sont dues au propriétaire que depuis la demande seulement, lorsque les terrains réclamés ont été partagés et sont jouis par des tiers, depuis la loi du 10 juillet 1793 ;

» Attendu que si les habitants d'Ennezat n'ont pas joui *ut universi*, et si, en principe, on ne peut pas leur demander des jouissances qu'ils n'ont pas faites, il est certain que les habitants de Riom n'ont pu se pourvoir directement contre les tiers détenteurs, parce qu'il fallait auparavant faire juger avec les habitants d'Ennezat collective-

ment leurs droits de propriété indivise, et faire fixer par un partage la portion qui doit leur appartenir en propre ;

» Attendu que c'est par le fait d.s habitans d'Ennezat que la ville de Riom a été privée de sa jouissance; que c'est par le fait de leur mauvaise contestation que ces droits ont resté encore indécis et que les habitans de Riom n'ont encore pu demander ni le désistement ni les jouissances aux tiers-détenteurs; qu'ainsi, quoique les habitans d'Ennezat en corps ne soient pas garans envers les détenteurs des condamnations que ces derniers peuvent éprouver au sujet des communaux partagés en vertu de la loi du 10 juin 1793, le corps commun n'en est pas moins garant envers les habitans de Riom de tous les dommages que ceux-ci ont éprouvés par son injuste contestation, lesquels dommages consistent réellement dans la privation des jouissances qu'ont éprouvées les habitans de Riom depuis la demande originaire jusqu'au jour où ils pourront réclamer directement contre les tiers-détenteurs.

» En ce qui touche la demande en partage :

» Attendu qu'elle est une suite naturel et inévitable du droit de propriété indivis appartenant aux habitans de Riom dans le marais dont il s'agit; que les habitans en nom collectif ne sont pas plus que les individus en particulier tenus de rester dans l'indivision;

» Attendu que l'avis du Conseil d'Etat du 20 juillet 1807 a déterminé le mode de partage des biens communaux dont deux communes sont propriétaires par indivis.

» Par ces motifs,

» Le tribunal, par jugement en premier ressort, et jugeant contradictoirement, statuant sur tous les objets de la contestation, ayant égard à ce qui résulte du rapport d'expert des sieurs Delageneste, Radot et Repoux, du 27 juin 1808, et icelui homologuant, garde et maintient les habitans de Riom aux droits, propriété et possession, concurremment et par indivis, jusqu'au partage avec les habitans d'Ennezat, du terrain dont il s'agit, déclaré et confiné, soit audit rapport et au plan fait par les mêmes experts, en exécution du jugement interlocutoire du tribunal, du 24 juillet 1807, circonstances et dépendances; fait défenses aux habitans d'Ennezat de troubler les habitans de Riom dans la propriété, possession et jouissance dudit terrain, aux peines de droit; ordonne qu'il sera procédé, entre lesdits habitans des deux villes, au partage du terrain

dont il s'agit, pour en être délaissé auxdits habitans de Riom la portion à eux revenante, eu égard au nombre de feux par chacune des communes de Riom et d'Ennezat, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 28 juillet 1807;

» Et pour procéder aux opérations dudit partage, nomme les sieurs Vigier Fasci, expert, à la résidence de Clermont; Couclion, notaire et expert, à la résidence de Volvie, et Fretier, expert, à la résidence de Maringues, lesquels demeureront définitivement nommés, faute par les parties de s'être accordées sur le choix d'un ou de trois experts, dans les trois jours de la signification du présent jugement à personne ou domicile; nomme M. le président du tribunal pour recevoir le serment desdits experts; condamne parcellément lesdits habitans d'Ennezat à garantir et indemniser lesdits habitans de Riom de la privation éprouvée par ces derniers, des fruits et jouissance dudit marais commun, et ce par le fait et la mauvaise contestation desdits habitans d'Ennezat, depuis la demande jusqu'au jour où ils pourront actionner les tiers-détenteurs, ensemble le montant des dégradations qui auront pu avoir été faites dans ledit terrain commun, et en conséquence, les condamne à payer aux demandeurs le montant des dettes, dégradations et jouissances, comme dessus, et ce, suivant l'estimation qui sera faite par les experts ci-dessus nommés, aux intérêts des dettes, jouissance et dégradations, depuis que de droit. Sur le surplus des demandes, fins et conclusions, met les parties hors du procès; condamne lesdits habitans d'Ennezat en tous les dépens, même en ceux réservés par le jugement du 24 juillet 1807; et attendu ce dont il s'agit, ordonne que le présent jugement sera exécuté, nonobstant l'appel.

Les habitans d'Ennezat ont interjeté appel des deux jugemens *interlocutoires* du 29 décembre 1809, et du jugement définitif du 7 février 1810; — L'acte d'appel est du 5 juillet 1810.

En cause d'appel, la commune d'Ennezat établit, contre les jugemens dont était appel, 1°. *contre le jugement interlocutoire*;

Que l'action en *revendication* dirigée contre elle, *ut universi*, n'était pas recevable, attendu que la commune n'était pas *détentric*:

2°. *Contre le jugement définitif*;

Que l'action était d'ailleurs non-recevable, ayant été formée avant la loi du 9 ventose an 12, et sous l'empire de la loi du 21 prairial an 4;

Qu'elle ne pouvait être partie devant l'autorité judiciaire;

que, pour faire repousser l'action de la commune de Riom, il suffisait de ce fait, qu'elle n'était pas en *possession*, au 4 avril 1789, des terres qu'elle revendique aujourd'hui; qu'à cet égard, le jugement définitif avait omis de prononcer;

Que ces terres revendiquées sont la *propriété* de la commune d'Ennezat, acquises par *prescription*, attendu sa possession immémoriale, ou du moins *trentenaire*, avant la loi du 21 prairial an 4, qui a fait dormir toute prescription de ce genre;

Que la commune de Riom ne pouvait tirer avantage de la transaction de 1436, soit parce que c'est un titre *éteint*, par la prescription, contraire; — soit parce que ce titre avait été rendu *sans effet* par la disposition coutumière, qui restreignit le droit de pâturage dans l'étendue de chaque justice; — soit enfin parce qu'un titre de *pâturage promiscu* ne pourrait, en aucun cas, autoriser une prétention de propriété ou *copropriété parfaite*;

Qu'au surplus, la restitution et indemnité seraient excessives.

Telle est, en substance, la défense de la commune d'Ennezat, consignée dans deux mémoires imprimés.

13 février 1811. — Arrêt *confirmatif*, par la Cour d'appel, dont voici les motifs :

ARRÊT DÉNONCÉ.

« En ce qui touche la fin de non-recevoir résultante de l'article 8 de la loi du 9 ventose an 12, attendu que les lois de 1792 et 1793 ont rendu, aux anciens propriétaires, tous les droits de propriété et de possession dont ils avaient été dépouillés par l'exercice du droit de triage; et qu'ainsi les habitans de Riom et d'Ennezat, copropriétaires du tiers du communal délaissé à Rollet, par le traité du 10 juin 1760, sont présumés avoir, par ledit Rollet, continué leur possession, et par conséquent doivent être regardés comme possesseurs avant 1789, et en vertu de la même cause de possession.

» En ce qui regarde la fin de non-recevoir résultante de la loi du 21 prairial an 4, qui surseoit à toutes actions et poursuites résultantes de la loi du 10 juin 1795, sur le partage des communaux;

» Attendu que cette fin de non-recevoir n'a pas été proposée d'entrée de cause et *in limine litis*, attendu que cette loi ne s'applique qu'aux actions en partage des communaux, et non aux

demandes en revendication de la propriété ou désistement des communaux ;

» Attendu même que cette demande, considérée comme acte conservatoire, ne pourrait être attaquée de nullité.

» En ce qui touche l'exécution du partage :

» Attendu que, quoique le partage devienne un accessoire de la copropriété du communal adjugé aux habitans de Riom, cependant l'exécution de ce partage et la distribution des lots doivent être faites par l'autorité administrative, conformément à l'article 2 de la loi du 10 juin 1793, et à l'arrêté du Conseil d'Etat du 29 mai 1808 ;

» Attendu, au surplus, les autres motifs exprimés dans les jugemens des 28 décembre 1809, et 7 février 1810, rendus au tribunal civil de Riom.

» La Cour, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par le maire et habitans d'Ennezat, parties de Rousseau, met l'appellation au néant ; ordonne que les jugemens dont est appel, desdits jours 28 décembre 1809, et 7 février 1810, seront exécutés suivant leur forme et teneur, sauf aux parties à se retirer par-devant l'autorité administrative, pour la division et distribution des parts, etc. »

MOYENS DE CASSATION.

Le nombre des moyens de cassation, porté à huit, est peut-être *excessif* : mais il ne nous est pas permis d'en dissimuler aucun. C'est un devoir pour nous de montrer comment tous les genres d'erreurs ont été cumulés dans cette affaire.

Et d'abord, les tribunaux étaient incompétens à raison de la matière, s'agissant de revendication et de partage de biens communaux dans l'intérêt d'une commune. — En tout cas, si les tribunaux avaient été compétens, ce n'eût pas été les juges de Riom ; car la loi et les convenances prohibent à chacun d'être juge dans sa propre cause.

L'action en soi était *prohibée* et *non-recevable*, soit à raison du *temps* où elle fut entamée (c'était avant la loi du 9 ventôse an 12), soit à raison des *personnes* contre qui elle fut dirigée, (ce ne fut pas contre les *détenteurs* des terres revendiquées), soit à raison des *circonstances* dans lesquelles se présentait la commune défenderesse elle ne justifiait pas d'avoir été en possession en 1789).

La demande étoit *mal fondée au principal*, parce que les exposans, alors défendeurs, justifiaient être en possession paisible, pu-

blique et exclusive depuis trente et quarante ans; — ce qui assurait leur succès; — d'autant que les habitans de Riom, alors demandeurs, n'avaient pour eux qu'un titre du 15^e. siècle, *éteint* par une loi du 16^e. siècle, titre au surplus qui, ne conférant aucun droit à la *propriété*, ne conférant qu'un droit de *pâturage* ou *servitude*, ne pouvait aucunement servir de fondement à une *revendication de copropriété*.

Elle était *mal fondée quant aux accessoires*, en ce que les dommages — intérêts seraient accordés en contravention à la loi (même en supposant l'action recevable et fondée), attendu que l'arrêt dénoncé ordonnant la restitution des *fruits*, les fait partir *depuis* une époque prohibée par la loi, et les étend à une époque *indéfinie*, également prohibée par la loi. — Même contravention à l'égard des *dégradations*.

1^{er}. MOYEN DE CASSATION,

Pris de ce que les tribunaux étaient incompétens à raison de la matière.

Contravention à la loi du 10 juin 1793, section 5, art. 1^{er}.; à l'art. 6 de la loi du 9 ventose an 12, et à l'avis du Conseil d'Etat du 3 juin 1809, en ce que ce n'était pas à l'autorité *judiciaire* à rendre sans effet un *partage* exécuté sous la loi du 10 juin 1793, et à ordonner un nouveau partage *et par feux*; — surtout en ce que c'est à l'autorité *administrative* seule, qu'il appartient de statuer sur la matière d'usurpation de communes; lorsqu'il s'agit de l'intérêt d'une *commune* contre des usurpations réelles ou prétendues, commises après la loi du 10 juin 1793, et avant celle du 9 ventose an 12.

L'art. 1^{er}. de la section 5 de la loi du 10 juin 1795 est ainsi conçu : « Les contestations qui pourront s'élever à raison du mode » de partage entre les communes, seront terminées sur simple mé- » moire, par le directoire du département, d'après l'avis de celui » du district. »

L'art. 6 de la loi du 9 ventose an 12 porte : « Toutes les contes-

» tations relatives à l'occupation desdits biens, qui pourront s'élever entre les copartageans, détenteurs ou occupans depuis la loi du 10 juillet 1792 et les communes, soit sur les actes et les preuves de partage des biens communaux, soit sur l'exécution des conditions prescrites par l'art. 3 de la présente loi, seront jugées par le conseil de préfecture. »

L'avis du Conseil d'Etat, du 4 juin 1809, dit littéralement que « toutes les usurpations de biens communaux, depuis la loi du 10 juin 1793 jusqu'à la loi du 9 ventôse an 11, soit qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas eu de partage exécuté, doivent être jugées par les conseils de préfecture, lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la commune contre les usurpateurs. »

En fait, le jugement confirmé, adoptant le rapport et plan fait par les experts, « Ordonne qu'il sera procédé, entre les habitans des deux villes, au partage du terrain dont il s'agit, pour en être délaissé auxdits habitans de Riom la partie à eux revenante, *eu égard au nombre de feux*, par chacune des communes de Riom et d'Ennezat, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, du 28 juillet 1807 ;

» Et, pour procéder aux opérations dudit partage, nomme
» pour experts, etc. »

Ainsi voilà bien que le jugement de première instance ne se borne pas à décider une question de *propriété*.

Il décide de plus que le mode de partage sera par feux.

Il va plus loin ; il prend des moyens d'*exécution* en ordonnant l'expertise.

On ne peut violer la loi plus ouvertement.

La Cour d'appel aurait donc dû réformer. — Au lieu de cela, elle ordonne l'exécution.

A la vérité, on voit dans les considérans, « que l'exécution de ce partage et la distribution des lots doit être faite par l'autorité administrative. »

Mais la Cour d'appel n'en confirme pas moins la décision sur le *mode de partage par feux*.

Et c'est un point bien important dans la cause ; — car il en résulterait , comme nous l'avons déjà dit , que la ville de Riom , douze fois plus peuplée , prendrait les onze-douzièmes en propriété , d'un communal sur lequel ses bestiaux ne venaient jadis qu'en nombre infiniment moindre que ceux de la commune d'Ennezat.

D'ailleurs l'autorité administrative , seule compétente pour ordonner ce *nouveau partage* , l'était également et exclusivement pour examiner et décider la question de *propriété*.

Il est vrai que la loi du 9 ventose an 12 , article 8 , semble vouloir que toutes contestations de la part de ceux qui réclament des droits de *propriété* dans les communaux , soient portées devant l'autorité judiciaire. — Mais cette règle n'est pas générale : elle comporte des exceptions ; et notre espèce est précisément exceptée de la règle générale ; par la raison que c'est une *commune* qui réclame , et qu'il s'agit d'une usurpation prétendue commise depuis la loi du 10 juin 1793 , jusqu'à celle du 9 ventose an 12.

Voici en effet comment s'exprime l'avis interprétatif du 18 juin 1809 , rapporté au bulletin 249 , n°. 4790.

« Le Conseil d'Etat , qui , d'après le renvoi ordonné par S. M. , a
» entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du
» ministre de ce département , tendant à faire décider si ces usur-
» pations de biens communaux doivent , comme les détenteurs de
» ces biens , en vertu de partage , être poursuivis en éviction devant
» le conseil de préfecture ;

» Vu le décret impérial du 12 juillet 1808 , rendu par la com-
» mune de Quessy , département de l'Aisne ;

» Vu les articles 6 et 8 de la loi du 9 ventose an 12 ;

» Est d'avis que toutes les usurpations de biens communaux , depuis la loi du 10 juin 1793 , jusqu'à la loi du 7 ventose an 12 , soit qu'il y ait eu , soit qu'il n'y ait pas eu de partage exécuté , doivent être jugés par le conseil de préfecture , lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la commune contre les usurpateurs.

» Et qu'à l'égard des usurpations d'un copartageant , vis-à-vis
» d'un autre , elles sont du ressort des tribunaux. »

Voyons à présent si l'espèce actuelle est bien dans le cas prévu par l'avis du 18 juin 1809.

Et d'abord le procès n'est pas mu entre les *copartageans* , puisque la ville de Riom se plaint de n'avoir pas fait nombre dans le

partage. — Donc ce n'est pas le cas que le Conseil d'Etat renvoie aux tribunaux.

Au contraire, *il s'agit bien de l'intérêt d'une commune*, comme dit le décret, puisque la commune de Riom réclame en masse contre le partage.

Elle réclame bien contre une *usurpation* (réelle ou prétendue) faite après la loi du 10 juin 1793 et avant celle du 12 ventose an 9. — On lit en effet dans l'exploit introductif d'instance : « Que depuis » le procès-verbal de 1489, les habitans de la ville de Riom et de » celle d'Ennezat ont toujours joui en commun dudit terrain jus- » qu'en 1793, que les habitans d'Ennezat s'en sont emparés exclu- » sivement. » — Durant le procès, les habitans de Riom n'ont cessé de prétendre (à la vérité sans le prouver) qu'ils avaient exercé le droit de *pâturage promiscu* jusqu'à ce que la commune d'Ennezat partageât ce terrain entre ses habitans, par suite de la loi du 10 juin 1793.

Donc le litige introduit par les habitans de Riom tendait bien expressément à faire restituer la *commune* de Riom contre une *usurpation* prétendue faite depuis la loi du 9 ventose an 12.

Donc la matière était *administrative*, et ne devait pas être jugée par l'*autorité judiciaire*, pas plus quant à la question de *propriété*, que relativement à la demande d'un nouveau *partage*.

Ainsi les jugemens de première instance du 28 décembre 1809 et du 7 février 1810 furent bien manifestement en contravention avec le décret impérial du 3 juin précédent.

Et pour n'avoir pas annulé ces jugemens pour *incompétence*, l'arrêt dénoncé s'est rendu propre la contravention, et doit être cassé de ce chef.

II^m. MOYEN DE CASSATION,

Pris de ce que les juges de Riom devaient s'abstenir.

Excès de pouvoir. Abus révoltant de la puissance de juger, nul n'est juge dans sa propre cause : les juges, en ce cas, étant obligés de se récuser sous peine de faire fraude à la loi et d'être

exposés à la prise à partie, aux termes des articles 380 et 505 C. pr. civ. — Contravention d'ailleurs aux articles 18 et 19 de la section 5 de la loi du 10 juillet 1793,

MM. les juges de Riom n'ont pu se dissimuler qu'une action intentée par la commune de Riom intéressait directement et individuellement tous les habitans de Riom; que si la commune d'Ennezat était dépossédée de la propriété exclusive des trois cents arpens de terre dont il s'agit, et si l'on en faisait un nouveau partage entre les deux communes, à raison du nombre des feux, il arriverait que la ville de Riom, douze fois plus peuplée que celle d'Ennezat, aurait les onze douzièmes de ce communal; qu'ainsi, et par suite, chaque habitant de Riom (sans excepter certainement les membres de l'ordre judiciaire) gagnerait à cette décision un champ, plus ou moins grand, mais toujours assez pour que ce soit une *propriété acquise* à chacun des juges, en vertu de son propre jugement.

A la vérité, les fastes de la jurisprudence ne nous offrent pas d'exemples de *récusation* ou d'*abstention* de juges, dans le procès de leur *commune*, sur le motif qu'ils y sont intéressés.

Mais la raison en est, dans les cas ordinaires que tous les procès sont intentés pour un but commun *ut universi*; ce qui est insensible pour chaque particulier; — au lieu qu'en matière de communaux essentiellement partageables, l'intérêt individuel est présent, actif, et doit motiver une récusation ou abstention; et à cet égard, nous n'en sommes pas réduits à de simples raisonnemens.

L'article 18 de la section 5 de la loi du 10 juin 1793 porte que « les assesseurs qui doivent assister le juge de paix sont toujours » choisis parmi ceux des municipalités du canton, tous intéressés » dans l'affaire. » — Et l'article 19 porte « que si toutes les municipalités du canton y sont intéressées, le tiers-arbitre sera » nommé par le bureau de paix du canton le plus voisin. »

Pour bien entendre le sens de ces deux dispositions, il faut se souvenir qu'en matière de communaux, et touchant la *propriété*, l'article 5 de la même section renvoyait toute contestation à des *arbitres choisis* par les parties: il n'y avait donc de juges *non choisis* par les parties que le *tiers-arbitre*: eh bien! le législateur ne veut pas que ce tiers-arbitre puisse être nommé par le juge de paix ou par des assesseurs qui appartiennent aux communes intéressées.

(27)

Peut-on dire plus clairement qu'il proscrie toutes décisions de juges intéressés, de juges habitant les communes litigantes ? et si la loi du 9 ventose an 4 a créé des *tribunaux* à la place des *arbitres* établis par la loi du 10 juin 1795, ne s'ensuit-il pas que ces tribunaux doivent observer les règles établies pour les arbitres ; qu'ils doivent donc ne pas rester juges des questions de *propriétés de communes*, dans les procès qui intéressent les communes auxquelles ils appartiennent ?

Il y a donc ici violation du texte de la loi, et de toutes les convenances judiciaires. — La contravention emporte *nullité*, puisqu'il s'agit de règles de compétence : *Non est major defectus quàm defectus potestatis.*

III. MOYEN DE CASSATION.

Contravention à la loi du 21 prairial an 4, en ce que la Cour d'appel a fait droit sur une action prohibée, à raison du temps où elle fut intentée.

Voici le texte de la loi :

Art. I^{er}. — « Il est sursis provisoirement à toutes actions et pour-
» suites résultant de l'exécution de la loi du 10 juin 1793, sur le
» partage des biens communaux. »

Art. II. — « Sont provisoirement maintenus dans la jouissance
» les possesseurs actuels desdits terrains. »

Ainsi la loi du 21 prairial an 4 défendait bien positivement à la commune de Riom d'intenter une *action* qui eût pour objet d'annuler un partage de communal fait en exécution de la loi du 10 juin 1793.

Telle est cependant l'action intentée par la commune de Riom, le 11 pluviôse an 12.

L'action porte sur des *marais..... partagés.....*, par suite de la loi du 10 juin 1793. — La commune demande d'en être reconnue *propriétaire*, d'en être remise en *possession* ; que les fruits lui soient *restitués*, que provisoirement le communal revendiqué soit mis sous le *séquestre*.

On ne peut mieux caractériser l'espèce d'action prohibée par la loi du 21 prairial an 4.

Pourquoi donc les juges l'ont-ils admise ?

L'arrêt dénoncé en donne trois raisons qu'il faut examiner.

OBJ. 1^{re}. — « Attendu, est-il dit, que cette fin de non-recevoir » n'a pas été proposée *in limine litis*. »

RÉP. Mais il n'y a nécessité de proposer *in limine litis*, que les nullités d'exploit et de procédure (173, Cod. proc. civ.) — Or, ici la nullité ne tient pas à la régularité de l'exploit, la nullité se rapportait à la nature de l'action ; elle était *péremptoire* ; elle pouvait être proposée en tout état de cause.

OBJ. 2^e. — « Attendu que la loi du 21 prairial an 4 ne s'applique » qu'aux actions en partage des communaux, et non aux demandes » en revendication de la propriété ou désistement des commu- » naux. »

RÉP. — Nous prenons acte de ce que la Cour d'appel reconnaît qu'il s'agit ici bien réellement d'une demande en revendication de la propriété, ou en désistement de communaux. — Plus loin nous tirerons avantage de ce fait constaté.

Il nous suffit de dire ici que la distinction imaginée par l'arrêt dénoncé est littéralement proscrite par les articles 7 et 8 de la loi du 9 ventose an 12, ainsi conçu :

« Quant aux actions que des tiers pourraient avoir à intenter sur » ces mêmes biens (partagés depuis la loi du 10 juin 1793), le sursis » prononcé par la loi du 21 prairial an 4, à toute prohibition et ac- » tion résultant de la loi du 10 juin 1793, est levé. — En consé- » quence, toutes personnes prétendant des droits de propriété sur » les biens communaux partagés ou occupés par des particuliers, » comme biens communaux, pourront se pourvoir par-devant les » tribunaux ordinaires, etc. »

Ainsi les *actions* dont la loi du 21 prairial an 4 prononçait le sursis, sont les mêmes que celles dont la loi du 9 ventose an 12 autorise la poursuite en levant le sursis. — Or, la loi du 9 ventose an 12 autorise les poursuites des personnes *prétendant des droits de propriété sur les biens communaux partagés* ; — donc

la loi du 21 prairial an 4 avait sursis précisément aux actions et revendications de la propriété ; — donc l'arrêt dénoncé prête à la loi un sens littéralement contraire au vœu du législateur.

OBJ. 5°. « la demande considérée comme *conservatoire* ne pour-
rait être attaquée de nullité ».

RÉP. — Il est difficile de concevoir quel besoin la commune de Riom pouvait avoir de mesure conservatoire sous l'empire d'une loi qui lui défendait d'agir. — *Contrà non valentem agere non currit prescriptio*. — Aussi l'art. 8 de la loi du 9 ventose an 12 déclare-t-il positivement qu'aucune prescription n'a couru, dans cette matière, depuis la loi du 21 prairial an 4.

Au surplus, quelle que soit l'*intention* dans laquelle une action a été formée, les juges ne peuvent l'accueillir, si elle l'a été au mépris de la loi qui défendait expressément de l'exercer.

Il est vrai que, formée plus tard, c'est-à-dire après la loi du 9 ventose an 12, elle eût été autorisée par la loi, pourvu qu'elle eût restreint la demande en *restitution des fruits* dans le sens de la loi du 9 ventose an 12. — Mais que s'ensuit-il de là ? que la ville de Riom devait se départir de l'action intentée, et en intenter une nouvelle.

La règle est que ce qui a été fait au mépris d'une loi prohibitive est nul, de nullité absolue.

Nous admettons si l'on veut que, si la commune de Riom, par des conclusions expresses, s'était départie des conclusions de son exploit du 11 pluviose an 12, et en avait pris de nouvelles aux mêmes fins, mais avec restriction, quant aux *fruits* : si elle avait, pour ainsi dire, renouvelé, purifié, et surtout *restreint*, son action, il serait possible de soutenir que l'*action* véritable prend sa date de ces nouvelles conclusions, que la commune de Riom aurait pu les former sans un nouvel exploit : que les juges auraient pu prendre ces *conclusions* nouvelles comme fondement du procès, et y faire droit ; — mais ce n'est pas ce qui a été fait. — La commune de Riom n'a cessé de soutenir la régularité et le mérite de son action intentée le 11 pluviose an 12, sous l'empire de la loi du 21 prairial an 4, même quant à la demande en restitution des fruits, depuis le 11 pluviose an 12 : c'est cette action-là même qui a été accueillie par les juges de première instance et par l'arrêt dénoncé.

(30)

Le jugement est réputé régulier et efficace, depuis l'exploit introductif d'instance, à ce point que c'est à partir de ce jour 11 pluviose an 12, que la commune d'Ennezat est condamnée à restituer les *fruits* et à payer les *dégradations*. — Impossible de dire plus clairement que l'on donne à une action intentée au mépris de la loi, un *effet pécuniaire* prohibé par la loi. — C'est bien ouvertement avoir violé la loi du 21 prairial an 4; tel est le troisième moyen de cassation.

IV. MOYEN DE CASSATION.

L'action étant prohibée à raison des *personnes* contre qui elle était dirigée, la commune d'Ennezat ne devait pas être l'objet d'une action en revendication, à l'égard d'une propriété qu'elle ne possédait pas, et sur laquelle elle reconnaissait n'avoir aucun droit de propriété commune (*ut universi*).

La commune de Riom, par son exploit introductif d'instance du 11 pluviose de l'an 12, a demandé, contre la commune d'Ennezat, « d'être gardée et maintenue aux droits de *propriété* et *possession*, » concurremment et par indivis avec les habitants et commune d'Ennezat, du terrain ci-dessus désigné;

» Qu'il en soit ordonné le *partage* entre les parties, à l'effet d'en être attribué auxdits instans la partie à eux revenante;

» Que les habitants d'Ennezat soient condamnés à la *restitution* des *fruits*..... depuis leur usurpation en 1793..... et des *intérêts*, » et des *dégradations*, pour les jouissances et dégradations faites jusqu'à ce jour, et qui pourraient avoir lieu par la suite;

» Que, par provision, les fruits et récoltes soient *séquestrés*. »

Il serait difficile de mieux caractériser une action *réelle*, une *revendication*.

Pourquoi donc la commune de Riom s'adresse-t-elle à la commune d'Ennezat?

C'est, dit l'exploit, parce que la commune d'Ennezat s'est emparée en 1793 (époque de terreur), du communal revendiqué.

La commune de Riom feint donc d'ignorer (en tout cas on lui a appris), que le communal revendiqué a été partagé en l'an 4

(époque où il n'y avait plus de terreur), que le ci-devant communal a été converti en 1035 propriétés particulières, devenues autant de jardins, ou d'enclos, ou de manoirs différens; — qu'elle doit donc s'adresser aux 1035 individus *possesseurs actuels* de ces propriétés particulières (habitans ou non habitans de la commune d'Ennezat.)

Sur ce point, les principes sont certains et littéralement écrits.

Le titre 6 du livre 4 des Institutes de Justinien, trace sur les *actions* des règles aussi sages que claires. — Il définit d'abord ce que c'est qu'*action* en général, puis il les divise en *personnelles* et *réelles*; il appelle *personnelles*, celles qui naissent des contrats et des délits, puis il vient aux *actions réelles*, et s'exprime ainsi . . . *Aut cum eo agit qui nullo jure ei obligatus est, movet tamen alicui de aliquâ re controversiam quo casu proditæ actiones in rem sunt veluti si rem corporalem possideat quisquam Titius suam affirmet, possessor autem dominum ejus se esse dicat: nam si Titius suam esse intendat in rem actio est.*

Les habitans de Riom n'excipaient point d'une *obligation* souscrite par ceux d'Ennezat; il excipaient de leurs titre de *propriété*; ils réclamaient des *fruits* au passé, une mise en *possession* à l'avenir, un *séquestre* au présent; — voilà donc bien ce que la loi qualifie une *action réelle*.

La loi elle-même du 9 ventose an 12, régulatrice de la matière, dit positivement que toutes les contestations relatives à l'occupation des biens communaux, sont des *actions sur ces biens* (art. 6 7, et 8), c'est-à-dire des *actions réelles*.

Or, une action réelle était-elle *recevable* contre la commune d'Ennezat, alors qu'elle disait et prouvait n'être plus en *possession*, depuis le 4 nivose de l'an 4?

Entre les divers textes de la loi, choisissons les plus décisifs.

Officium autem judicis (dit la loi 9 ff, de rei vindicatione), *hoc erit ut judex inspiciat an REUS POSSIDEAT ; ubi enim probavi rem meam esse necesse habebit POSSESSOR RESTITUERE.*

Donc toute restitution de la chose revendiquée doit être demandée uniquement contre le possesseur.

Et cela est tellement vrai, que quand tout autre que le possesseur voudrait soutenir à ses périls et risques l'action en *revendication*, néanmoins le *possesseur* devrait être mis en cause un peu plutôt,

un peu plus tard ; *si is qui obtulit se fundi vindicationi , damnatus est, nihilominus à possessore, rectè petitur: sicut Pedius ait.* (L. 7 *id.*)

Il y a plus, c'est qu'il ne suffit pas même d'être *possesseur* au moment de la contestation, il faut encore l'être au moment de la *décision* ; sans cela, l'action en revendication, recevable d'abord, aurait fini pour ne plus l'être : *Possidere autem aliquis debet, utique et litis contestatæ tempore, et quâ res judicatur.* (L. 27, § 1, ff *id.*)

Enfin la *possession* est tellement décisive par la régularité de l'action en revendication, que cette action peut être utilement dirigée même contre ceux qui possèdent à *titre précaire*. (L. 9, ff *id.*)

Voilà, sans doute, pourquoi le législateur veut que toute action réelle soit portée devant le juge du lieu où la chose est située. (69, C. P. C.) — Sans cela il eût renvoyé le demandeur devant le juge du défendeur, en vertu de la règle *actor sequitur forum rei*.

Quels motifs ont pu faire repousser la fin de non-recevoir, et décider qu'une action relative à l'*usurpation*, à la *restitution*, au *séquestre* et au *partage* des communaux, pouvait être dirigée contre la commune d'Ennezat qui, *ut universi*, était complètement étrangère à la *possession* de ces communaux ?

OBJ. 1^{re}. — Un premier motif (allégué par la commune de Riom) a été puisé dans la répugnance de ses conseils à faire donner mille trente-trois assignations. (V. le Mémoire des habitans de Riom, page 46.) — Reste à savoir s'il suffit d'éprouver une répugnance de délicatesse pour se dispenser d'exécuter la loi.

La commune de Riom n'a pas voulu donner mille trente-trois assignations ; elle a donc voulu que ce soit la commune d'Ennezat qui, après sa condamnation, fasse elle-même 1033 procès, pour exercer son recours contre chacun des détenteurs, qui, provisoirement, fasse toutes les *avances*, et en résultat soit *garant* de toutes les non-valeurs. — S'il en était ainsi, la délicatesse des habitans de Riom ne serait pas du tout bien entendue.

Si la commune de Riom a voulu qu'un seul jugement lui servît à opérer l'expulsion des 1033 détenteurs ; en ce cas, elle n'aura fait que reculer la difficulté ; car chacun pourra très-bien s'opposer à

l'exécution des jugemens obtenus contre la commune d'Ennezat; chaque *possesseur* d'Ennezat pourra dire que sa commune ne le *représente* aucunement dans les actions relatives à ses propriétés *particulières*. — A plus forte raison l'exception sera puissante, dans la bouche des anciens habitans d'Ennezat qui, depuis l'an 4, ont établi leur domicile hors de la commune d'Ennezat; et des étrangers de la commune d'Ennezat, qui, depuis l'an 4, ont *acquis* une partie du marais dont il s'agit. — Quelques parcelles ont servi à constituer la dot des enfans; il en a été vendu et échangé.

Impossible de lutter utilement contre la nature des choses et contre la loi; l'une et l'autre voulaient que les possesseurs des terres revendiquées fussent l'objet de l'action en revendication : il a plu à la commune de Riom d'en agir autrement; la conséquence inévitable sera de n'avoir rien obtenu, et d'avoir mérité la censure de la loi, même en supposant que ce soit par *délicatesse* qu'elle s'est adressée à la commune d'Ennezat, *ut universi*, au lieu de s'adresser à chacun des *possesseurs actuels* des terres revendiquées.

Notre cas a été prévu par *Vinnius*, après *Jason*. — *QUID*, est-il dit, si la chose revendiquée a été divisée entre mille maîtres, *per mille manus*, contre qui faut-il agir ? Et la réponse est, *adversus quemcumque qui quo tempore agitur rem possidet* (in Institut., lib. 4, tit. 6, n°. 10.)

Toutefois, n'insistons pas sur cette objection. — L'arrêt dénoncé et le jugement confirmé en ont fait justice, en ne l'adoptant pas.

OBJ. 2°. — « Le jugement interlocutoire (dont l'arrêt a adopté » les motifs) a décidé que l'action en revendication avait dû être » dirigée contre la commune d'Ennezat, attendu que la demande » des habitans de Riom a pour objet des communaux *prétendus* » indivis et promiscus entre les deux villes, *et le partage d'iceux*. »

Le mémoire cité de la commune de Riom (pag. 46) ajoute ce motif : « Que les communaux appartiennent en général à tous les » habitans, et n'appartiennent à personne en particulier : *pluribus » ut universis, nullis ut singulis*. »

D'où l'on conclut par nécessité de conséquence, qu'il fallait s'adresser à la commune *ut universi*.

Rép. — Lorsque l'exploit fut donné, on y fit semblant de croire qu'il s'agissait de communaux encore *indivis*; — mais depuis que la commune d'Ennezat eut déclaré n'être pas *en possession*, et eut indiqué les mille trente-trois particuliers qui possédaient depuis l'an 4, en vertu d'un *partage* fait conformément au vœu de la loi, certainement il ne s'agit plus dès-lors de communaux *prétendus indivis* entre la commune d'Ennezat et celle de Riom.

D'ailleurs, il ne suffit pas qu'un demandeur *prétende* que le défendeur est en *possession* de l'objet revendiqué; il faut encore que le défendeur soit réellement et de fait en possession; sans cela, l'action en revendication dirigée contre lui n'est pas *recevable*....
Judex inspiciat an reus possideat, (L. 9 ff. id.)

En point de fait, le jugement confirmé a reconnu que la commune ne *possédait* plus *ut universi*, lors de l'assignation; — donc l'action en revendication devait être déclarée non-recevable.

OBJ. 5^e. — Le jugement interlocutoire se fait un motif de ce
« que la prétention actuelle de la commune d'Ennezat ne peut porter »
atteinte à la procédure déjà faite. » En d'autres termes, « de ce »
que la fin de non-recevoir n'a pas été proposée *à limine litis*. »

Rép. — La décision serait fondée, en principe, si la commune d'Ennezat avait proposé une exception prise d'une *nullité d'exploit ou de procédure* (art. 175, Cod. proc. civ.)

Mais la commune d'Ennezat proposait une *exception péremptoire*, la plus décisive de toutes les exceptions, le défaut de détention de la chose revendiquée. L'exception était donc admissible, quoique non proposée *à limine litis*.....; d'autant plus que, même *à limine litis*, la commune d'Ennezat avait conclu vaguement à ce que la commune de Riom fût déclarée *non-recevable, ou mal fondée*.

Au surplus, l'objection est littéralement résolue par les lois 7 et 27, § 1^{er}, ff. *de rei vindicatione*, qui veulent que l'action soit dirigée contre le *possesseur actuel*, quand même l'objet revendiqué aurait changé de main depuis la contestation en cause; et encore

(35)

quand même tout autre que le possesseur défendrait à la demande en revendication. — La loi 25 est peut-être plus expressive encore : *nec videtur se liti obtulisse qui discessit.*

OBJ. 5^e. — Le jugement définitif porte que « les habitans de Riom » n'ont pu se pourvoir directement contre les tiers - détenteurs , » parce qu'il fallait auparavant faire juger avec les habitans d'Ennezat, collectivement, leur droit de propriété indivise, et faire » fixer par un partage la portion qui doit leur appartenir en propre. »

RÉP. — Quoi ! les tiers-détenteurs n'auraient pas en qualité pour contester l'action de la commune de Riom revendicatrice, ou pour établir en sens contraire les droits *exclusifs* de la commune d'Ennezat, leur ayant-cause ! Cette doctrine est tellement nouvelle, qu'on ne saurait trouver aucune loi, aucun auteur qui la combattent, parce que jamais encore on ne s'était avisé de la soutenir.

OBJ. 6^e. — On pourrait dire que « la commune de Riom n'a » demandé contre la commune d'Ennezat qu'une *indemnité* égale » aux *jouissances* passées, présentes et futures, dont la commune » de Riom se trouvera privée par le fait de la commune d'Ennezat » (*id.* pour les *dégradations*) ; que c'est-là une action non *réelle*, » mais *personnelle*. »

RÉP. — Nous voyons en effet que, pour justifier l'action intentée contre la commune d'Ennezat, on s'est efforcé de rassembler des mots de plusieurs sortes, où l'on peut trouver toute chose au besoin. Nous concevons qu'en bien disputant, on pourrait arriver à en faire sortir une action en *indemnité*, pour *responsabilité*.

Si la Cour pouvait trouver ici une action personnelle en *garantie*, alors le moyen de *forme* se convertirait en moyen de *fond*, et offrirait une contravention à l'article 10 de la loi du 9 ventose an 12, en ce que la loi n'a pas voulu que les actes de partage faits par la commune entre les divers habitans, donnassent lieu à aucun recours contre la commune *en masse*.

Mais l'objection est suffisamment résolue par cette observation décisive, que l'exploit introductif d'instance présente l'action d'un *propriétaire* se plaignant d'*usurpation*, réclamant la *possession*, et provisoirement le *séquestre* : voilà tout le caractère de Riom

d'une action en revendication. — Il est également vrai que, lors de l'*interlocutoire*, on n'a point prétendu que l'action fût *personnelle*; que le jugement interlocutoire a lui-même bien reconnu que l'action était *réelle*. — Il est constant surtout (et nous en avons déjà fait l'observation) que l'arrêt dénoncé a reconnu littéralement *qu'il s'agissait bien réellement d'une demande en revendication de la propriété, ou en désistement de communaux*.

Donc il ne faudrait pas nous dire à présent qu'il s'agissait d'*indemnité*, de *responsabilité* par forme d'action *personnelle*.

L'action était bien *réelle*. — Donc pour n'avoir pas été dirigée contre le *possesseur*, elle était non-recevable; — donc avoir repoussé la fin de non-recevoir, c'est avoir contrevenu à la loi. — (4^e. moyen de cassation.)

V. ET VI^e. MOYEN DE CASSATION.

Au fond. — Sur le principal.

Ici nous reprochons à l'arrêt dénoncé,

D'avoir accueilli la demande de la commune de Riom, encore qu'il fût constant et convenu qu'elle n'avait pas eu une *possession réelle et de fait*, au 4 août 1789;

Et d'avoir refusé à la commune d'Ennezat de donner effet à une prescription fondée sur la *possession réelle et de fait*, à titre de propriétaire exclusif, quoique reconnue avoir eu lieu depuis 30 et 40 ans, et bien davantage.

Nous reprochons à l'arrêt dénoncé d'avoir commis cette double erreur, en partant du faux principe, qu'il suffit que les deux communes de Riom et d'Ennezat aient été *communistes* en 1456, à titre de *pâturage*, pour qu'elles soient, quatre siècles après, *communistes* à titre de *propriété parfaite*.

Nous reprochons à l'arrêt dénoncé, d'avoir fermé les yeux sur cinq titres divers, postérieurs à 1456, dont chacun a suffi pour faire cesser l'indivision, et conférer à la commune d'Ennezat un *droit exclusif*. — *Coutume locale : partage : culture : loi générale : jugement.*

Voilà cinq titres divers, qui tous et chacun, depuis 1436, ont proclamé une *propriété exclusive* au profit d'Ennezat; — cependant l'arrêt dénoncé n'a voulu voir que le titre d'indivision de 1436; — il a constamment cru que ce qui avait été *acquis* par la commune d'Ennezat se trouvait par cela même acquis par la commune de Riom.

Et ce principe erroné a été poussé à un tel point d'exagération, qu'en résultat, l'arrêt dénoncé a conféré à la commune de Riom un droit de *propriété parfaite*, en vertu d'un titre qui lui avait conféré, il y a quatre siècles, un simple droit de *pâturage*! — Et de plus, la commune de Riom a été jugée devoir profiter, comme celle d'Ennezat, des lois de révolution qui ont frappé les *possessions féodales* du seigneur d'Ennezat... et devoir profiter aussi de la *chose jugée* qui était acquise exclusivement au profit de la commune d'Ennezat.

Voilà, il faut en convenir, de bien étranges effets attribués à un titre antique d'*indivision*.

Nous devons remarquer, en passant, que si un titre de *partage indivis*, du quinzième siècle, peut avoir de tels effets au dix-neuvième siècle, il n'y a pas de raison pour s'arrêter : on peut remonter à l'enfance du genre humain, et s'étendre jusqu'à la fin du monde : — ainsi, malheur à tous les propriétaires présents et futurs contre qui les descendants d'Adam ou de Noë pourraient justifier d'un titre originaire de *pâturage promiscu* ! Il suffira aux revendicateurs de ne demander que *moitié* dans la *propriété actuelle*, à titre d'*indivision* pour faire taire tous les genres de titres et de prescriptions des possesseurs actuels. — N'est-ce pas là le chemin de la loi agraire !!

Donnons aux moyens de cassation la sévère forme d'une discussion judiciaire.

Ve. MOYEN DE CASSATION.

Contravention à l'article 8 de la loi du 9 ventose an 12, — qui exige comme condition première, que tout demandeur en revendication de biens communaux justifie de *possession* ou de *litige*, au 4 août 1789. — En ce qu'il est constant et convenu que la commune

n'avait, au 4 août 1789, ni *possession* ni *prétention* soumises aux tribunaux.

Voici le texte des articles 7 et 8 de la loi :

(*Art. 7.*) « Quant aux actions que des tiers pourraient avoir à » intenter sur les mêmes biens, le sursis prononcé par la loi du » 21 prairial an 4, à toutes poursuites et actions résultant de l'exé- » cution de la loi du 10 juin 1793 est levé. »

(*Art. 8.*) « En conséquence, toute personne prétendant des » droits de propriété sur les biens communaux partagés ou occupés » par des particuliers, comme biens communaux, pourront se » pourvoir par-devant les tribunaux ordinaires pour raison de ces » droits, à la charge cependant de justifier qu'elles ou ceux aux » droits de qui elles se trouvent, étaient en possession des biens » dont elles répètent les propriétés avant le 4 août 1789, ou qu'à » cette époque il y avait INSTANCE devant les tribunaux pour la » réintégration. »

En fait, la commune de Riom, demanderesse, n'a point prétendu qu'il y eût *instance* au 4 août 1789.

Quant à la *possession*, elle a soutenu que jusques en 1793, elle a envoyé *paître* ses troupeaux dans le communal litigieux, en vertu du titre de 1456.

Toutefois, la commune de Riom est convenue qu'en 1760 ce communal avait été *partagé* à titre de *triage* entre le sieur Rollet, cessionnaire du seigneur, et la commune d'Ennezat ;

Que depuis 1760, le cessionnaire du seigneur avait *cultivé* son tiers à titre de *propriétaire*, en vertu du *triage* ;

Que depuis 1760, la commune d'Ennezat avait également *possédé* les deux autres tiers à titre de *propriétaire*, en vertu du même *triage*.

De la part de la commune d'Ennezat, il a été soutenu qu'elle avait toujours possédé à titre de *propriétaire exclusif* ; qu'elle avait pris en 1784 un *arrêté* tendant à *partager* les deux tiers entre ses habitants. — De plus il a été nié que les habitants de Riom fussent, au 4 août 1789, en possession de faire *pâturer* leurs bestiaux dans le communal litigieux.

Surtout elle a soutenu que, si les bestiaux de quelques propriétaires de Riom, voisins du communal d'Ennezat, avaient été tolérés à paître dans le communal, c'était à titre de *marchage* (1), ou *bon voisinage*, sans aucun trait au droit de *propriétaire*.

Les faits étant ainsi articulés de part et d'autre, les juges n'ont mis aucune importance à constater le fait de *pâturage* de la commune de Riom; ils ont senti que la *possession* de pâturage, fondée sur un titre de 1436, constitutif d'une simple *servitude*, n'était pas la *possession à titre de propriétaire* exigée par l'article 8 de la loi du 9 ventose an 12.

La Cour d'appel (car le tribunal de première instance ne s'était pas occupé de la question); la Cour d'appel est partie de ce fait, que la *possession* à titre de *propriétaire* était réellement et de fait, au 4 août 1789, dans les mains de la commune d'Ennezat, pour *deux tiers*, et du sieur Rollet, cessionnaire du seigneur, pour un *tiers*.

Mais elle a décidé en point de droit, que la commune de Riom, *demanderesse*, pouvait se prévaloir de la possession de la commune d'Ennezat, *défenderesse*, et même de la possession du sieur Rollet (aujourd'hui représenté par la commune d'Ennezat.)

Les juges d'appel ont trouvé cette décision si simple, sur le premier chef, relatif aux *deux tiers* possédés par la commune d'Ennezat, qu'ils n'ont pas pris la peine de l'énoncer formellement : mais on voit que c'est leur *entente habituelle*; que c'est un principe sous-entendu quand il n'est pas exprimé.

Il n'y a de décision expresse que sur le *tiers* possédé au 4 août 1789, par le sieur Rollet; — voici comment l'arrêt s'exprime :

« En ce qui touche la fin de non recevoir résultante de l'article
 » 8 de la loi du 9 ventose an 12; — Attendu que les lois de 1792
 » et 1793 ont rendu aux anciens propriétaires tous les droits de
 » propriété et de possession dont ils avaient été dépourvus par l'exer-
 » cice du droit de *triage*; — et qu'ainsi les habitants de Riom et
 » d'Ennezat, copropriétaires du tiers du communal délaissé à Rollet,
 » par le traité du 10 juin 1760, sont *présumés* avoir par ledit

(1) Ce mot *marchage* est consacré par la coutume d'Auvergne, titre 17, art. 2. — Les commentateurs ne sont pas d'accord sur la véritable acception : mais tous reconnaissent que c'est un droit moins étendu que le droit de *pâturage* dont il est question dans l'article premier du même titre.

» Rollet continué les *possessions*, et par conséquent doivent être
 » regardés comme *possesseurs avant 1789*, et en vertu de la même
 » cause de possession. »

Pour bien entendre ce *considérant*, il faut se rappeler,

Que la commune de Riom part toujours de ce point (ou les juges pour elle), que pour *transaction* de 1436, il lui fut accordé un droit de *pâturage promiscu* dans les communaux litigieux ;

Qu'elle fut maintenue dans le droit de *pâturage promiscu*, en 1489 ;

Que de 1489 jusqu'à 1752, il y a absence totale de preuves de *possession* de sa part ;

Qu'en 1752, il y eut procès à fin de *triage* entre le seigneur se disant *propriétaire*, et la commune d'Ennezat *seule en possession* ;

Qu'après huit ans de procès, il y eut *partage* de ce communal entre les parties litigantes (la commune de Riom n'y étant aucunement partie) ;

Que le sieur Rollet, cessionnaire du seigneur d'Ennezat, reçut un *tiers* de ce marais, et la commune d'Ennezat *deux tiers*, l'un et l'autre à titre de *propriétaire exclusif* ;

Que depuis le partage, le sieur Rollet défricha et mit en *culture* son tiers à titre de *propriétaire exclusif* ;

Que la commune d'Ennezat continua de jouir des *pâturages* ; — désormais à titre, non plus de *servitude* ou de *pâturage*, mais de *propriété*, et de *propriété exclusive*.

Eh bien ! voilà l'espèce de possession à titre de *propriétaire*, et de *propriétaire exclusif* (possession pratiquée par la commune d'Ennezat, et par le sieur Rollet), que les juges décident avoir équivalu à une *possession* de fait de la part de la commune de Riom.

Sur quel fondement la *possession* du sieur Rollet, et de la commune d'Ennezat, au 4 août 1789, est-elle réputée la possession de la commune de Riom ?

C'est parce que son titre de 1436 lui donnait un droit de *pâturage promiscu* sur les communaux dont il s'agit.

Suffit-il donc d'une *copropriété* en 1436 (ou même dans l'enfance du genre humain), pour que le copropriétaire d'alors puisse être légalement présumé possesseur aujourd'hui !

Et s'il est prouvé que les possesseurs actuels possèdent et ont possédé, à *titre exclusif*, par suite de loi, de jugemens, de contrats (comme dans l'espèce), faudra-t-il également supposer qu'il y a, au profit de l'antique possesseur, présomption légale de *possession promiscue*, réelle et actuelle !

Et si l'antique *possession promiscue* n'était que l'exercice d'un simple droit de *servitude*, telle qu'un droit de *paturage*, (comme dans l'espèce) faudra-t-il que cette antique *possession promiscue*, à titre de servitude ou de *PATURAGE*, opère une présomption légale, qu'il y a aujourd'hui *possession promiscue à titre de PROPRIÉTÉ !!!*

Nous pourrions ajouter ici qu'en aucun cas l'abolition d'un *triage* opéré entre le seigneur d'Ennezat et les habitans d'Ennezat, n'a pu *profiter* aux habitans de Riom ;

Que d'ailleurs l'abolition du *triage* n'a pu profiter à telle commune qui n'a pas réclamé contre, dans l'espace de cinq ans, à partir de la loi du 28 août 1792.

Tous ces moyens reviendront ailleurs. — Qu'il nous suffise ici de ce fait, clair, constant et décisif, que la commune de Riom est reconnue n'avoir pas *possédé réellement et de fait*, à titre de *propriété*, le communal litigieux au 4 août 1789.

Est-il donc vrai que l'article 8 de la loi du 9 ventose an 12 puisse s'entendre d'une possession qui ne soit pas une possession *réelle et de fait* ; qu'il suffise d'une possession de *droit* simplement *fictive* ?

Quel est le sens du mot *possession* dans le *droit* en général, et singulièrement dans la loi du 9 ventose an 12 ?

La *possession*, dans le sens grammatical, est la simple détention d'une chose ; *NUDA REI DETENTIO*. (L. 12, pp. ff. *de acquirenda vel amittenda possessione*.)

Jusques-là, on fait abstraction de l'intention et du droit du détenteur.

Le détenteur a-t-il intention de garder (même sans *droit*) pour soi la chose détenue ? alors il y a *possession naturelle*, *possessio naturalis*. (L. 67, pp. ff. *d. furt.* — L. 1, §. ult. ff. *uti.*)

poss., etc. — L. 3 et 40, ff. de pign. act. — L. 15, §. 1, qui satisdare cog.)

Enfin, le détenteur a-t-il intention de garder pour soi la chose détenue, avec la conviction qu'il a sur elle un droit de propriété? — En ce cas, il y a *possession civile*, ou opérant des effets civils, *possessio civilis*. (*L. 1, § 9, ff. de vi et vi arm. L. 2, § 1, ff. pro hered.*)

« La possession (dit l'art. 2228, C. Nap.) est la détention ou la » puissance d'une chose, ou d'un droit que nous tenons, ou que » nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou » qui l'exerce en notre nom. »

Tel est le langage du droit commun. — Ainsi, lorsque le législateur donne effet à la *possession*, lorsqu'il la considère comme une présomption de *propriété*, c'est toujours la *possession civile* (exempte de tous vices), c'est-à-dire la possession de fait, de bonne foi, et avec intention de garder pour soi.

Et en effet, c'est bien la possession réelle et de fait qui, dans l'origine, fonda le droit de propriété, qui, de nos jours, en est la présomption, qui doit toujours opérer les *prescriptions*, repos du monde.

La seule extension ou développement à donner au principe, c'est que chacun puisse s'aider de la *possession réelle* de ses *ayans-cause*, de ceux qui le *représentaient*, qui furent ses *auteurs*. (2235, C. Nap.)

Or, l'arrêt ne dit point que la commune de Riom ait succédé aux droits de la commune d'Ennezat, ni du sieur Rollet; — donc, point d'*ayant-cause*, point de *représentation*; — donc, la possession des uns ne saurait être réputée la possession des autres.

Y a-t-il quelque raison de croire que les auteurs de la loi du 9 ventose an 12 aient donné un autre sens au mot *possession*? Le mot *possession*, dans l'article 8 de la loi du 9 ventose an 12, est nécessairement pris dans le même sens que dans la loi du 21 prairial an 4, qu'elle modifie. Mais la loi du 21 prairial an 4, en statuant sur la *possession*, parle évidemment d'une possession de *fait*. « Sont provisoirement (dit l'article 2) maintenus dans leur jouis- » SANCE tous possesseurs ACTUELS desdits terrains. » — Ce mot

(43)

possesseurs actuels est certainement bien là pour possession de *fait*, d'autant qu'eux seuls ont réellement la *jouissance*, eux seuls *défrichent* et *améliorent*, comme disait le considérant de la loi.

« Mais peut-on nous dire : s'il est vrai que la possession ne s'acquiert pas sans qu'il y ait un *fait* de possession, elle peut du moins se conserver par la seule *intention*. — *Acquiritur corpore et animo simul, retinetur animo solo*. — Or, ici pour la commune de Riom, il ne s'agissait pas de savoir si elle avait acquis la *possession*. Les titres de 1436 et 1489 prouvaient qu'elle l'avait acquise *corpore et animo*; il s'agissait de savoir si la commune de Riom avait *conservé* sa possession; si, au 4 avril 1809, elle avait une *possession conservée*. Donc il s'agissait d'une possession d'*intention* ou non réelle. »

Rép. — Ce principe, que la possession se conserve par la seule *intention*, ou bien qu'il suffit d'une possession de *droit*, sans besoin de la possession de *fait*, n'est vrai que dans le concours de certaines circonstances; savoir, lorsque le *titre* originaire n'est pas contesté, ou lorsqu'il n'y a pas soutien qu'il ait été *éteint*, et encore lorsque la possession du titulaire n'est contrariée par aucune autre possession *exclusive*, à titre de propriétaire. (L. 8, ff. de *acq. vel amitt. poss.*; L. 153, ff. de *reg. jur.*: 2254, Cod. Nap.) En reconnaissant bien qu'il n'y avait pas eu *possession réelle et de fait* au 4 août 1809, on supplée à cette *possession de fait à titre de propriété* par un *titre de pâturage promiscu* du 15^e. siècle. — Ils ont supposé que ce titre avait conservé tout son effet, nonobstant toute *loi* ou *prescription* contraire. — Mais il est évident qu'un titre de *propriété* du 15^e. siècle ne prouve aucunement le fait de *possession* au 19^e. siècle; — et sur ce point, il y a arrêt de la Cour régulatrice.

La commune de Trefford revendiquait, contre Tonnard, un bien communal, et présentait un titre de *propriété* qui paraissait incontestable; — mais Tonnard excipa du fait de *possession*, à l'époque de la loi du 21 prairial an 4. Il soutint que cette possession suffisait pour assurer sa *maintenue* en possession. — 5 floréal an 5, jugement du tribunal civil de l'Ain, qui maintient Tonnard, en vertu de sa *possession*. — La commune se pourvoit en cassation, et prétend qu'un *titre* évident et non contesté a dû l'emporter sur

une *possession* quelconque. Tonnard répond que la loi du 21 prairial an 4 ne permet pas de s'occuper de *propriété* et de *titres de propriété*; qu'il faut s'arrêter au fait de *possession*. Le pourvoi fut rejeté le 20 messidor an 10. (Recueil de Sirey, tom. 2, an 10, 1^{re}. part., pag. 552.)

Il est donc préjugé, par cet arrêt, que la Cour d'appel de Riom n'a pu aller puiser dans un titre de propriété du 15^e. siècle (surtout dans un titre contesté) un fait de *possession* au 19^e. siècle.

Et, comme dans notre espèce, il y a, de la part de la commune d'Ennezat, *possession* à titre de propriétaire, exclusivement à la commune de Riom, comme il y a nombre de titres opposés à son titre antique et éteint, ce n'est certainement pas le cas de se contenter d'une *possession d'intention*.

Terminons donc ici notre discussion du moyen de cassation pris de la contravention à l'article 8 de la loi du 9 ventose an 12.

Il est constant, en fait, d'après le jugement et l'arrêt, qu'au 4 août 1789, la commune de Riom (par elle-même ou par un *ayant-cause* reconnu) n'avait réellement et de fait la *possession*, à titre de *propriété*, du terrain litigieux.

Donc, il est constant que l'action de la commune de Riom manquait de la condition essentielle exigée par l'article 8 de la loi du 9 ventose an 12; — donc les juges ne pouvaient l'accueillir. — (5^e. Moyen de cassation.)

VI^e. MOYEN DE CASSATION.

Contravention aux lois protectrices de la *prescription*. — Notamment à l'article 217 de la coutume d'Auvergne, qui est l'art. 1^{er}. du chap. 17. — En ce que l'arrêt dénoncé a refusé de donner effet à une *possession exclusive* à titre de *propriété*, depuis plus de trente et quarante ans, tandis que la coutume d'Auvergne admet en toute matière la prescription de trente ans.

En point de fait, il est constaté que le communal litigieux était possédé, en 1752, ou au moins en 1760, par le seigneur d'Ennezat et la commune d'Ennezat;

Savoir, un tiers par le seigneur d'Ennezat (ou son cessionnaire) en vertu d'un triage ;

Et les *deux tiers* par la commune d'Ennezat.

Il est constant que le tiers du seigneur a été *possédé* par la voie de *défrichement* et de *culture*, — et que les deux tiers de la commune d'Ennezat ont été possédés par un *paturage exclusif*.

Il est constant que les uns et les autres ont bien joui, *animo domini*, à titre de *propriété*, — par suite d'un très-long procès et de la transaction de 1760 : — — tellement que la commune d'Ennezat, (en 1782 a pris une délibération tendante à *partage* entre ses habitants.)

En un mot, il est constant que la commune d'Ennezat, soit en nom personnel, soit comme représentant le seigneur triager, avait une possession de trente à quarante ans, à titre de *propriété* exclusive du marais litigieux.

Donc, il y avait en sa faveur, ou *présomption légale* de propriété, ou *acquisition* constatée du communal litigieux, — donc, en reconnaissant ces faits, l'arrêt dénoncé n'a pu méconnaître son droit de propriété, sans contrevenir aux lois institutives de la *prescription*.

OBJ. 1^{re}. — » Il est de principe qu'un communier ne prescrit » pas contre son communier, et que nul ne prescrit contre son titre. » — Or la commune de Riom était *communière* du terrain litigieux, selon le titre de 1436, *titre* que les deux communes reconnaissent avoir été le leur ; donc, la commune d'Ennezat n'a pu » prescrire contre la commune de Riom.

Il est vrai que tout acte de *possession* équivoque s'interprète selon le titre antérieur : qu'ainsi le communiste reconnu communiste est censé posséder pour lui et sa commune ; comme le possesseur à titre précaire est censé posséder pour le propriétaire, c'est pourquoi l'article 2251, C. Nap., porte : « quand on a commencé » à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au » même titre. . . » Et l'article 2240 porte : « qu'on ne peut se » changer à soi-même la cause et le principe de sa possession. »

Mais quand le prétendu communier prouve avoir possédé *nomine proprio* ; quand il a fait acte de possession à *titre exclusif* ; quand

il est survenu en sa faveur *cause nouvelle*, telle que *loi*, *cession*, *jugement*, etc., dès-lors il est impossible de présumer qu'il a voulu continuer posséder pour le communier. Dès-lors une cause étrangère a changé son titre; dès-lors il y a possession utile en la prescription contre son communier. (Arg. 2251, C. N.—l. 26, ff. *communis dividundo*. 815, C. N. — Répert. de Jurisprudence, V. *Prescription*, sect. 5, § 3, art. 1^{er}).

Un fermier, dit M. *Delvincourt*, doyen de l'Ecole de Paris, eût-il été trente ans sans payer de fermage, n'a point interverti, si on ne le lui a pas demandé. — Mais s'il a refusé de le payer, se prétendant propriétaire, il a interverti, et peut dès-lors prescrire, si le véritable propriétaire ne fait aucune poursuite ultérieure. — Or, la commune d'Ennezat fit bien davantage en 1760, lorsqu'elle fit de ce communal une distribution entre elle et son seigneur, en proclamant que celle de Riom n'y avait aucune part.

Donc ici le titre de 1456 avait été interverti. — La commune d'Ennezat en avait nombre d'autres, tous *exclusifs* de la commune de Riom. — Donc le titre de 1436 avait perdu l'effet d'empêcher la prescription.

OBJ. 2^e. — « C'est un point de droit constant en Auvergne, » qu'on n'acquiert aucune possession ni prescription par le *pâturage*. » — Voilà pour les deux tiers possédés par la commune d'Ennezat. — « Quant au *tiers* possédé par le sieur Rollet, cessionnaire du duc de Bouillon, c'est une possession à titre de » *triage* : donc elle est féodale; donc elle est sans effet; — donc, » ces deux chefs, point de possession utile à la prescription. »

RÉP. — Voilà, certes, des principes étrangers, hasardés avec une confiance plus étrange encore. — Examinons en détail.

Et d'abord sur la première branche de l'objection, portant que le fait de *pacage* habituel n'est pas utile, dit-on, à acquérir une possession ou une prescription. — Nous ne pouvons y apercevoir rien ni de vrai ni de spécieux; les règles de notre Code civil, article 2229, sont que la possession doit être *continue et non interrompue paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire*. — Lorsque la possession a tous ces caractères, elle est certainement utile à la prescription (de toute chose prescriptible.)

Si ensuite la possession n'opère plus prescription en matière de

servitude non apparente et discontinue, ce n'est pas que la possession soit sans effet ; c'est parce qu'en ce cas elle n'a pas les caractères essentiels ; elle n'est pas *publique et non équivoque*.

Quant à la coutume d'Auvergne (qui est ici notre règle), toute servitude peut être acquise par prescription ou longue possession ; comment se ferait-il qu'en matière de *pâturage* la possession fût inutile ?

Il est cependant un cas où les auteurs ont dit qu'en matière de *pâturage*, la possession n'acquiert rien. C'est le cas où ils possèdent dans *une justice autre que la sienne*, parce que le statut local crie contre la possession : (*Lex resistens inficit possessionem*. L. 24, ff. *de usuc.*) Mais ce n'est pas de quoi il s'agit ici ; et si cet argument avait quelque force, ce serait pour établir contre la commune de Riom, qu'elle ne pouvait avoir un *pâturage* en la justice du seigneur d'Ennezat.

On pourrait encore dire, avec quelques auteurs cités par *Chabrol* (sur l'article 1^{er}. du titre 18 de la coutume d'Auvergne) l. 3, p. 531 et suivantes) qu'en matière de *pâturage*, la plus longue possession ne fait pas titre ; et cela prouverait qu'il faut un *titre* pour acquérir *sur le terrain d'autrui* la possession de la *servitude* de *pâturage*.

Mais ce n'est pas non plus de quoi il s'agit ici. — Le procès porte, non sur une *servitude*, mais sur un droit de *propriété*. — Ici, nul n'a un titre de *propriété* opposé aux prétentions de la commune d'Ennezat. Lors donc qu'elle invoque une *prescription* acquise par la longue *possession*, elle ne contrarie aucunement la doctrine des auteurs qui ont écrit sur la coutume d'Auvergne.

En tout cas, la *possession* a nécessairement effet, quand elle a un caractère déterminé, quand elle est vraiment possession. — On conçoit que le fait de *pâturage*, momentané, dans des terres vagues, que nul ne soigne ni ne réclame, qui sont également ouvertes aux bestiaux de tout le monde, ne soit pas une présomption de *propriété*, parce qu'en ce cas, il n'y a pas signe *non équivoque* de possession.

Mais il ne saurait en être de même du fait de *pâturage* habituel et *exclusif*, surtout lorsqu'il a eu lieu par suite d'un titre de *partage*, par suite de triage et comme copropriétaire, et quand il a été accompagné de délibérations publiques annonçant l'intention de partager ce communal entre les divers habitans de la commune.

L'article 9 de la loi des 15 et 21 avril 1791 portait que « les

» seigneurs justiciers seraient censés avoir pris publiquement possession desdits terrains (vains et vagues) avant le 4 août 1789 ,
 » lorsqu'avant cette époque ils les auront, soit inféodés, accensés
 » ou arrentés, soit clos de murs, de haies ou fossés, soit cultivés
 » ou fait cultiver, plantés ou fait planter, *soit mis à profit de toute*
 » *autre manière, pourvu qu'elle ait été exclusive et à titre de*
 » *propriété. »*

L'article 9 de la loi du 28 août 1792 porte que les seigneurs féodaux seront reconnus propriétaires des terres vaines et vagues,
 » s'ils prouvent par titre ou par POSSESSION EXCLUSIVE, *continué*
 » *paisiblement et sans trouble pendant 40 ans, qu'ils en ont la*
 » *propriété. »*

Ainsi, même relativement aux seigneurs féodaux, contre qui existait une présomption de droit, qu'ils n'étaient pas propriétaires de terres vaines et vagues, la loi donnait effet à la *possession exclusive*, paisible et sans trouble, quelle qu'elle fût, si elle était *profitable* et à titre de propriété. — Et l'on veut que, relativement à une commune, en faveur de qui existe une présomption de droit, relativement à un communal, sis dans son territoire, la possession *profitable* et *exclusive* soit sans effet, parce qu'elle a eu lieu par la voie du *paturage*. — Impossible de réfuter sérieusement un principe que tout combat, et qui ne porte sur aucune notion positive du droit.

Voilà donc bien que, relativement à la partie de communal, aux deux tiers possédés par la commune d'Ennezat, *nomine proprio*, le fait de *paturage* habituel et exclusif, est utile à la prescription.

Quant au tiers, défriché et cultivé par le sieur Rollet depuis 1760, l'objection consacrée par l'arrêt dénoncé, ou par le jugement confirmé, c'est « que la possession du sieur Rollet, aujourd'hui » représentée par la commune, a été la suite d'un triage : qu'elle » est donc féodale : qu'elle est donc sans effet. »

Est-il bien vrai, d'abord, qu'un particulier non-seigneur, acquéreur, à titre onéreux, de terres acquises par un seigneur, à titre de triage, n'ait pu les *posséder* valablement ? est-il bien vrai que la possession de ce particulier, non-seigneur, ait le caractère vicieux d'une possession féodale ? — L'article 3 de la loi du 28 août 1792 dit positivement le contraire.

« Les dispositions portées par les deux articles précédens, *est-il-*
 » *dit*, n'auront lieu qu'autant que les ci-devant seigneurs se trou-
 » veront en possession actuelle desdites portions de bien, et autres
 » biens dont les communautés auront été dépossédées;—mais elles
 » ne pourront exercer aucune action en délaissement si des ci-devant
 » seigneurs ont vendu lesdites portions à des particuliers non-sei-
 » gneurs par des actes suivis de leur exécution. »

Et d'ailleurs quel rapport le *triage* du seigneur féodal d'Ennezat a-t-il donc avec la commune de Riom ? — La commune d'Ennezat a pu réclamer contre son seigneur, parce que la loi du 28 août 1792 a présumé que ce triage était l'effet de l'influence féodale. Or, le seigneur d'Ennezat n'avait point d'influence féodale sur la commune de Riom : donc elle ne peut argumenter des lois suppressives de la féodalité.

C'est un point de jurisprudence consacré par nombre d'arrêts de la Cour régulatrice, que « l'article 8 de la loi du 28 août 1792, qui réintègre les communes dans la possession des biens dont elles ont été dépouillées par des ci-devant seigneurs, n'a d'effet que contre les seigneurs mêmes des communes réclamautes. (Arrêt du 3 prairial an 11, contre la commune de Réaumont, recueilli de Sirey, tome 3, 2^e. partie, page 327). — Arrêt du 26 octobre 1808, contre la commune de Véluire; *id.* tome 9, 1^{re} partie, page 21. — Arrêt du 5 avril 1808, contre la commune de Revingen; *id.* tom. 8, 1^{re}. part. page 259. —

Ainsi l'abolition des triages prononcée par l'article 1^{er}. de la loi du 28 août 1792, quoiqu'elle ait profité à la commune d'Ennezat contre ses seigneurs, et relativement à des terres de la commune d'Ennezat, n'a aucunement pu profiter à la ville de Riom.

Mais, supposons que l'article 1^{er}. de la loi du 28 août 1792 ait pu profiter à la ville de Riom, au moins eût-il fallu que son action en nullité de triage fût intentée dans les cinq ans, à partir de la publication de cette loi. — Telle est la disposition expresse de l'article 1^{er}.

« Et pour rentrer en possession des portions de leurs biens com-
 » munaux dont elles ont été privées...., *les communautés seront*
 » *tenues* de se pourvoir dans l'espace de cinq ans, par-devant les
 » tribunaux. »

Rien de plus positif. — La commune de Riom n'a point réclamé,

dans les cinq ans, contre le triage opéré au profit du seigneur d'Ennezat; — donc le triage est, par elle, réputé valable; — donc, relativement à la commune de Riom, la possession du seigneur triager n'a rien d'illégitime; — donc la loi ne veut pas que la possession du seigneur triager d'Ennezat soit réputée la possession de la commune de Riom.

Ainsi, de la part de la commune d'Ennezat, et surtout de la part du sieur Rollet, il y avait *possession* utile à prescription.

Donc la prescription devait être admise; — donc un quatrième moyen de cassation résulte de ce qu'elle n'a pas été admise.

VII^e. MOYEN DE CASSATION.

Nous partons de ce point constant, d'après l'arrêt que la commune d'Ennezat *possédait* à titre *exclusif*, du moins à l'époque où le procès a commencé. — De-là nous concluons qu'il y a eu contravention à la loi, qui veut que la propriété reste au possesseur, à moins de titre valable contraire; — en ce que le *titre* de 1436 n'était pas un *titre valable*, par l'exercice de l'action intentée.

1^o. Puisqu'il avait été *éteint* par la coutume publiée en 1510.

2^o. Puisque d'ailleurs, et de sa nature, un titre qui ne confère qu'un droit de *pâturage*, ne saurait être justificatif d'un droit à la *propriété* parfaite du terrain soumis à la servitude de pâturage.

§ 1^{er}. — Relativement à *l'extinction* du droit des habitants de Riom, au pâturage dans la commune d'Ennezat. — Voici le texte de la coutume :

« Les pâturages (dit l'article 1^{er}. du titre 18) sont limités en la
 » Limagne et bas pays d'Auvergne, par justice, en manière qu'il
 » n'est leu ni permis à aucun pasturer en aultruy iustice : et s'il le
 » fait, et le bétail y est trouvé, et prins pasturant, l'on est tenu
 » *envers le seigneur justicier*, en l'amende de *soixante sols*,
 » on laisser le bétail pour le méfait, sinon que ledit bétail fût
 » trouvé pasturant par cas fortuit, ou d'eschappés, et qu'il eût
 » suite. »

Le principe, consacré par cet article 1^{er}., n'est pas le même pour le pâturage des montagnes. (Art. V.) — Il est d'ailleurs moins rigoureux, quand il s'agit d'un simple droit de *marchage*. (Art. II.) — Mais ces exceptions ne nous regardent pas. — Le communal

litigieux est bien *dans la Limagne* d'Auvergne; et le droit établi par le titre de 1436 était autre chose qu'un simple droit de *mar-chage*, c'était bien un droit de *paturage*. — Nous voilà donc bien sous l'empire de l'article 1^{er}. du titre 18 de la coutume d'Auvergne.

Comment se pourrait-il donc que la commune de Riom eût conservé son droit de *paturage*, tel qu'il était établi par la transaction de 1436 ?

Est-ce qu'un droit de *servitude* peut continuer d'exister, nonobstant la disposition prohibitive d'une loi générale et d'ordre public ? (Chabrol, tome 3, page 551.)

OBJ. 1^{re}. — On a objecté que les lois n'ont pas d'effet rétroactif. — Qu'une disposition statutaire ne peut détruire l'effet d'un contrat. (page. . . du mémoire imprimé pour la commune de Riom en Cour d'appel.)

RÉP. — Nous lisons dans *Chabrol* nombre d'arrêts qui ont refusé effet à tous *usages* contraires au statut : est-ce que ces usages n'étaient pas des *présomptions* de volonté ?

Quelle est d'ailleurs la convention particulière qui puisse avoir effet, nonobstant une loi d'ordre public ? Quoi ! le législateur aura vu le germe d'une guerre civile dans l'usage des pâturages promiscus : il en aura fait la prohibition expresse ; et cette disposition importante restera sans effet, dans tous les cas où il se trouve y avoir eu des conventions contraires !

C'est gravement blesser l'esprit de la sage maxime que les lois n'ont pas d'effet rétroactif.

C'est d'ailleurs s'abuser tout-à-fait, d'opposer ici le titre de 1436 à la disposition statutaire de 1510. — Ce titre était un accord entre les habitants de Riom et d'Ennezat sur le droit ou le fait de *compar-cuité*. — Mais si le législateur a dit plus tard que la propriété des communaux résidait exclusivement dans la personne du seigneur ; si la coutume de 1510 a affranchi tous les seigneurs de la Limagne des *servitudes de paturages* exercés sur eux par gens étrangers à la justice ; qu'elle force contraire pouvait avoir la transaction de 1436 ? La commune de Riom ne pouvait dire au seigneur d'Ennezat : « J'ai acquis le droit de paturage : je le tiens de la commune » d'Ennezat. » Le seigneur d'Ennezat eût répondu : Entre vous deux communes, vous avez pu vous céder mutuellement de vos droits :

mais vous n'avez pu porter atteinte à mes droits de seigneur : votre acte de 1456 est à mon égard *res inter alios acta*.

« La commune de Riom aurait-elle opposé, au seigneur d'Ennezat, » qu'il avait approuvé la transaction de 1456 ? » — Le seigneur eût répondu, *qui confirmat non dat* : « J'ai approuvé la cession » mutuelle, des deux communes, faite entre elle, pour un bien de » paix ; je n'ai aucunement voulu me dépouiller au profit de l'une » ou de l'autre ; — donc le traité de 1436 ne peut m'avoir dépouillé » d'avance du droit d'exclure les gens de Riom, étrangers à ma » justice, du pâturage des communaux, qui sont ma propriété, dès » qu'ils sont dans ma justice. »

OBJ. 2^e. — « Rien ne prouve que le communal litigieux soit dans » la justice d'Ennezat ; — donc rien ne prouve que la coutume eût » dérogé au titre » — C'est dans le jugement de première instance que cette objection semble en être faite. (V. d'ailleurs le Mémoire de Riom, page 65.)

RÉP. — Les juges de Riom, très-décidés à ne pas sortir du titre de 1436, et du procès-verbal de 1489, ont puisé, dans ce procès-verbal, que le duc de Bourbon prétendait étendre sa justice sur le communal litigieux.

Et qu'importent les prétentions respectives des deux seigneurs, en 1489 ! — Il s'agit de savoir ce qui dut avoir lieu après la publication de la coutume de 1510 : or, nous avons rappelé comment le seigneur d'Ennezat avait établi son droit de *justice*.

Messieurs les juges de Riom sont un peu difficiles à persuader. Quoi ! ils ont sous les yeux un *triage* fait, en 1760, par le seigneur d'Ennezat, en sa qualité de seigneur justicier du communal litigieux ; ils ont sous les yeux la preuve que le seigneur d'Ennezat a joui, pendant quarante ans, de l'effet de son triage ; ils ont sous les yeux la preuve que le possesseur de ces terres *communales* a payé ses *contributions* à Ennezat ; qu'il y a eu un procès, pour les *noyales*, avec la commune d'Ennezat ; que toujours ces terres ont été, sans réclamation, réputées appartenir à la commune d'Ennezat, et ils doutent si le communal triagé était bien de la justice d'Ennezat !

Aujourd'hui la preuve est irréfragable ; car elle résulte d'une décision du Conseil d'Etat en date du 5 avril 1811.

Au surplus, la commune d'Ennezat posait, en *fait*, que le com-

munal litigieux était situé dans la justice d'Ennezat;—elle concluait, en *droit*, que la coutume de 1510 avait aboli le titre de 1436 sur le droit de pâturage. Ce point de droit n'était pas méconnu par les juges; donc tout gissait dans la vérité du point de fait; donc les juges devaient le décider : et puisqu'ils n'ont pas constaté, en fait, le contraire de notre assertion, il en résulte qu'en cour de cassation, le point de droit doit être apprécié, comme si le fait était constant.

Nous disons donc, avec confiance: « Il s'agissait d'un communal situé dans la justice d'Ennezat (Limagne); — donc nul ne pouvait y *pâturer*, s'il n'était de la justice d'Ennezat; — donc, s'il y avait eu titre contraire, le titre était rendu sans effet par la disposition de la coutume; — donc les juges de Riom n'ont conféré à la commune de Riom la copropriété du communal litigieux, qu'en donnant effet à un *titre éteint* par le contrat.

D'ailleurs (et il suffirait de cette dernière observation pour assurer la cassation de l'arrêt dénoncé,)

Qu'était d'ailleurs ce titre de 1436 ? Un acte assurant à la commune de Riom un droit de *paturage* sur le communal litigieux.

Or, un titre de *paturage* ou de simple *servitude* ne saurait être le fondement d'un droit de *propriété*, — surtout lorsque, dans ce même titre, on voit, à côté des prétendans droits à la servitude, d'autres individus prétendans droits à la propriété; — car il est convenu, dans l'espèce, que les deux seigneurs de Riom et d'Ennezat ont joué un rôle très-important sur l'effet de cette transaction, puisqu'elle a été soumise à *l'approbation*, et qu'ils y ont apposé *l'homologation* ;

Qu'un titre conférant le droit de *paturage* ne puisse aucunement être invoqué pour justifier une prétention à la *propriété*, c'est en soi de toute évidence, — et à cet égard nous avons nombre d'arrêts de la Cour régulatrice.

Arrêt du 23 brumaire an 7.	} Recueil de Sirey, tome 5, 1 ^{re} . part., pag. 250.
— du 14 floréal an 10.	
— du 18 brumaire an 11.	
— du 26 brumaire an 11.	

Tome 3, 2^e. part., pag. 246.

Et il n'est pas sans importance de rappeler ici les résultats iniques qui se trouveraient produits par le système contraire, s'il pouvait être consacré.

La commune de Riom, placée à une lieue du communal litigieux, ne tirait, en 1436 ou 1489, qu'un léger avantage de son droit de *paturage* : il n'était utile qu'à un petit nombre de propriétaires de Riom ayant leurs domaines et leurs bestiaux placés auprès du communal litigieux d'Ennezat. — Il pouvait même arriver que tous les domaines voisins d'Ennezat fussent achetés par des habitants d'Ennezat ; — et dans cette hypothèse le droit de *paturage*, reconnu à la commune de Riom en 1436, pouvait se trouver sans aucun avantage réel pour elle.

Tel est, en général, la nature de tout droit d'*usage* : il se mesure sur le *besoin*, et le besoin cessant, le droit d'*usage* cesse aussi, car ce droit n'est pas cessible ou transportable. (630 et 631, C. N.)

Mais si le droit, originairement d'*usage*, finit par être converti en droit de *propriété* ou *copropriété*, dès-lors le résultat va être tout autre : la commune de Riom sera *indivise* avec la commune d'Ennezat ; et pour sortir de cet indivis, il y aura lieu à un *partage* prétendu *par feux* ; — et comme la ville de Riom a une population douze fois plus forte qu'Ennezat, il se trouvera que la ville de Riom absorbera les onze douzièmes en propriété du communal litigieux : — et s'il était vrai qu'autour du communal litigieux, il n'y a plus de propriétaires de Riom, cette circonstance ne changerait rien au fond du droit. — Ainsi les onze douzièmes du communal pourraient très-bien advenir à la commune de Riom, précisément parce qu'elle aurait osé réclamer un droit de *propriété*, en vertu d'un titre de 1436 qui lui reconnaissait un simple droit de *servitude* ou d'*usage*, droit qui, originairement, devait avoir plus d'effet au profit d'Ennezat qu'au profit de Riom, parce que les habitants d'Ennezat ont tous les bestiaux à la portée du communal litigieux.

OBJ. — « La commune de Riom ne peut manquer de nous dire » que ce n'est pas à la commune d'Ennezat à exciper contre elle, » ni de la disposition coutumière de 1510, ni de la nature précaire » et imparfaite du droit porté au titre de 1436 ; — qu'au surplus il » doit y avoir *égalité* entre Riom et Ennezat, relativement au com- » munal litigieux, puisque cette égalité est consacrée par le titre » de 1436. »

REF. — nous ne saurions trop reproduire et réfuter l'idée princi-

pale, sur laquelle repose tout le procès ; — c'est que *l'égalité* reconnue dans le titre de 1456 n'est aucunement règle aujourd'hui , puisque la commune d'Ennezat justifie que le titre de 1456 a reçu des changemens par les évènements ultérieurs.

Lorsque la commune de Riom nous demande un droit de *copropriété*, en vertu d'un titre qui ne lui assure qu'un droit *d'usage* ou de *paturage*, nous sommes sans doute fondés à lui répondre que son titre même réclame contre sa demande ; — elle n'a pas qualité pour examiner si la propriété est bien à nous : dès que c'est à nous qu'elle s'adresse pour obtenir la propriété, c'est à nous de lui dire qu'elle n'est pas fondée, que son titre même la condamne.

Par la même raison, et en supposant toujours que la commune d'Ennezat est *propriétaire*, qu'elle est aux droits de *propriété* du ci-devant *seigneur*, c'est encore à elle d'exciper contre la commune de Riom, de la disposition coutumière qui fit cesser le droit de *paturage* des habitans de Riom, (au profit du seigneur.)

Ici se reproduit en faveur de la commune d'Ennezat, l'idée mère de toute sa défense ; c'est que les lois du 28 août 1792 et du 10 juin 1673, lui ayant conféré la *propriété* des marais situés dans son territoire, et l'ayant autorisée à la reprendre du seigneur *d'Ennezat* ; y ayant eu même *chose jugée* avec le seigneur féodal, relativement à ces marais, il est essentiellement vrai que la commune d'Ennezat représente *aujourd'hui* le seigneur d'Ennezat, dans tous ses droits de *propriété* sur le communal litigieux ; que ce droit lui est particulier ; qu'il ne doit profiter aucunement à la commune de Riom ; — telle est la cause réelle, légale, indestructible ; pourquoi il ne peut plus y avoir *égalité* entre les deux communes : c'est pourquoi la commune de Riom doit voir sans envie que la commune d'Ennezat conserve exclusivement le communal litigieux, sans qu'aucun droit à la propriété puisse être attribué aux habitans de Riom ; toujours par cette raison qu'ils n'ont jamais eu de titre de *propriété* et que même le droit originaire d'usage ou de paturage fut aboli par la coutume de 1510, postérieure au titre de 1456.

VIII^e. MOYEN DE CASSATION.

Nous allons, à présent, raisonner en supposant (par impossible)

que l'action de la commune de Riom eût été *recevable*, et *fondée*, en ce qui touche l'action en revendication ;—nous allons démontrer que, même en ce cas, l'arrêt dénoncé se trouverait mériter la censure de la Cour régulatrice, à cause des effets excessifs donnés à la condamnation, et du vice inhérent à son mode d'exécution.

Nous allons donc établir que la loi a été violée,

En ce que la loi ne permettait pas d'ordonner une *restitution de fruits*, surtout de faire remonter cette restitution de fruits, jusqu'au 11 pluviôse de l'an 12 ;

En ce que la loi ne permettait pas d'étendre *indéfiniment* la durée de l'obligation, pour la restitution des fruits *à venir* ;

En ce que la loi ne permettait pas de condamner la commune d'Ennezat, à indemniser celle de Riom de dégradations passées et futures, prévues ou imprévues.

§ 1. — Contravention à l'article 7 de la loi du 7 ventôse an 12, qui défend de condamner à la restitution des *fruits*, perçus par les *communes* antérieurement au 1^{er} vendémiaire de l'an 13.

« Il ne sera, est-il dit, prononcé de restitution de fruits en jouissance, ni par les tribunaux en faveur des tiers, dans les cas de » répétitions prévues par l'article précédent, ni par les conseils de » préfecture, en faveur des communes, dans celui mentionné à » l'article 5, qu'à compter du jour de la demande par les particuliers, » et à compter du 1^{er} vendémiaire an 13.

En point de fait, le jugement confirmé condamne la commune d'Ennezat à une restitution de fruits, depuis le jour de la demande, c'est-à-dire, depuis le 11 pluviôse an 12 ;

Donc le précepte de la loi a été méconnu ;

Sur la question de restitution de *fruits* ; on avait douté si elle pourrait être prononcée, au cas de *non-partage* : et le décret impérial du 17 juillet 1808 (B. 198) décide l'affirmative.

Il est donc décidé que les communes sont tenues, en particulier, à restituer les fruits des terres injustement *possédées*, lorsque ce

sont les communes elles-mêmes qui en ont joui, c'est-à-dire lors-
qu'il n'y a pas eu *partage*, en exécution de la loi du 10 juin 1793.

Mais ce décret impérial est lui-même la preuve qu'au cas de *partage* du communal, et lorsqu'il est *possédé* par des particuliers, la commune en masse ne peut être recherchée pour la restitution des fruits perçus par des particuliers.

Surtout ni ce décret impérial, ni aucun autre monument de législation n'autorisent la pensée qu'une commune puisse être condamnée à une restitution de *fruits*, pour des temps antérieurs au 1^{er} vendémiaire an 13, pour des temps même antérieurs à la loi du 7 ventose an 12, pour des temps où elle jouissait de bonne foi en vertu de la loi du 21 prairial an 4.

Pourquoi donc cette condamnation à la restitution des fruits perçus en l'an 12, tandis que la loi les restreignait à l'an 13, et année suivante?

L'arrêt dénoncé ni le jugement confirmé n'en disent mot;

On y trouve seulement cette étrange doctrine, que ce sont des particuliers *ut singuli*, qui ont perçu les fruits, et que cependant ces fruits doivent être restitués par la commune *ut universi*, pour forme de responsabilité ou de garantie.

« Attendu, est-il dit, (sur le *fond*, et relativement à la *restitu-*
» *tion*) que c'est par le fait des habitans d'Ennezat que la ville de
» Riom a été privée de sa jouissance; que c'est par le fait de leur
» mauvaise contestation que ses droits ont resté encore indécis, et
» que les habitans de Riom n'ont encore pu demander ni le *désis-*
» *tement* ni les *jouissances* aux *tiers détenteurs*: qu'ainsi quoi-
» que les habitans d'Ennezat, en corps, ne soient pas garans envers
» les détenteurs des condamnations que ces derniers peuvent
» éprouver au sujet des communaux partagés en vertu de la loi
» du 10 juin 1793, le corps commun n'en est pas moins garant
» envers les habitans de Riom de tous les dommages que ceux-ci
» ont éprouvés par son injuste contestation; lesquels dommages
» consistent réellement dans la privation des jouissances qu'ont
» éprouvées les habitans de Riom, depuis la demande originaire
» jusqu'au jour où ils pourront réclamer directement contre les
» tiers-détenteurs. »

Ainsi, la commune d'Ennezat est punie de ce que les juges ap-

pellent une *mauvaise contestation* ; tandis qu'elle a demandé à grands cris de n'avoir pas de contestation ; et que son principal moyen de cassation est pris aujourd'hui de ce qu'on l'a tenue, malgré elle, dans une contestation qui est étrangère à cette commune, *ut universi*.

Au surplus, l'article X de la loi du 9 ventose an 12 prohibe qu'au cas d'éviction le détenteur puisse revenir contre la commune, pour garantie ou *responsabilité*. — Evidemment la raison de décider, c'est que les dispositions de la loi du 10 juin 1793, et le fait de possession, sont aux yeux de la loi une *présomption de bonne foi* qui écarte toute idée de *quasi-délit* ; — le motif une fois aperçu, il s'applique également à tous les cas ; — à la vérité l'action en garantie n'est prohibée que de la part des tiers-détenteurs ; c'est que le législateur n'imagina pas qu'un jour il se trouverait des revendicateurs auxquels il ne suffirait pas d'obtenir leurs terres, avec les fruits, du jour même où la loi autoriserait cette revendication.

§. 2. Contravention aux art. 1150 et 1151, C. N., portant (article 1150) : « le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts » qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque » ce n'est point par son *dol* que l'obligation n'est point exécutée. »

(Art. 1151.) « Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du *dol* du débiteur, les dommages et intérêts ne » doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention. »

S'il s'agissait de *dommages-intérêts* résultant d'un *dol*, la commune d'Ennezat n'aurait pu être condamnée qu'aux dommages-intérêts qu'elle aurait pu prévoir, et qui seraient une suite *immédiate et directe* de l'inexécution de la convention.

A plus forte raison doit-il en être de même des dommages-intérêts résultant d'un fait qu'on n'a qualifié ni *dol* ni *quasi-délit*. (1582, C. N.)

Remarquons bien l'étendue donnée à la condamnation.

« Condamne, est-il dit, pareillement les habitants d'Ennezat, à » garantir et indemniser lesdits habitants de Riom de la privation » éprouvée par ces derniers des fruits et jouissances dudit marais

» commun, et ce par le fait et la mauvaise contestation desdits ha-
 » bitans d'Ennezat, depuis la demande, jusqu'au jour où ils pour-
 » ront actionner les tiers-détenteurs, ensemble le montant des dé-
 » gradations qui auront pu avoir été faites dans ledit terrain commun,
 » et en conséquence les condamne à payer aux demandeurs le mon-
 » tant desdites dégradations et jouissances comme dessus, et ce,
 » suivant l'estimation qui sera faite par les experts, et aux intérêts
 » desdites jouissances et dégradations de qui de droit. »

Peut-être que cette condamnation aux *intérêts de jouissances* et de *dégradations* offrirait un moyen de cassation, pour contravention à l'article 1154, Cod. Nap., qui n'en accorde que pour des *intérêts échus*.

Peut-être aussi aurions-nous à faire remarquer comment la commune d'Ennezat est condamnée à restituer les fruits qu'elle ne percevra pas jusqu'à l'époque indéfinie où la commune de Riom *pourra actionner les tiers-détenteurs*.

Mais il nous suffit de montrer que la condamnation porte, notamment quant aux dégradations, sur des *dommages-intérêts*, sans dire qu'ils soient la suite immédiate et directe d'un fait de la commune d'Ennezat, sans dire qu'elle n'a pu les prévoir ; — ce qui est en contravention aux articles combinés 1150, 1151 1382, Cod. Nap.

R É S U M É.

Enfin, nous voilà au bout de l'exposé de nos huit moyens de cassation. — C'est beaucoup trop peut-être. — Mais il ne nous a pas été permis de dissimuler aucune des nombreuses erreurs de droit, échappées à la Cour de Riom, dans une affaire, dont nous osons dire qu'elle eût dû s'interdire la connaissance, puisqu'en résultat ce sont des juges de Riom, qui, habitans de Riom, prononcent au profit de la masse des habitans de Riom, c'est-à-dire d'eux-mêmes.

Au total, ce sont les magistrats de Riom qui ont, au 19^e. siècle, conféré aux habitans de Riom un droit de *propriété*, sur des terres en plein rapport dans la belle Limagne, uniquement parce que les habitans de Riom avaient eu, au 15^e. siècle, un droit de *paturage* sur les mêmes terres, lors en *marais*, et cela au mépris,

1°. De la coutume d'Auvergne, qui, en 1510, abolit le droit de *paturage* des habitants de Riom dans une justice étrangère;

2°. Des actes de *partage* faits en 1760, des terres litigieuses, entre le seigneur et les habitants d'Ennezat, sans réclamation aucune des habitants de Riom;

5°. Du défrichement et de la possession *exclusive* de ces terres depuis 1760 jusqu'en 1803, époque où il a plu à la ville de Riom de convertir son antique droit de *paturage* en un droit actuel de *propriété* parfaite.

Et ici, comme partout, l'erreur a enfanté l'erreur, c'est-à-dire qu'il y a encore plus de violations des lois dans la forme que sur le fond.

C'est ainsi que les juges de Riom ont refusé d'annuler une action en revendication intentée dans un temps et dans des termes que les lois prohibaient expressément.

C'est ainsi qu'ils ont autorisé une action en revendication contre une commune *non détentrice* des terres revendiquées; — et l'ont ensuite condamnée à des dommages-intérêts infinis ou indéfinis, pour avoir soutenu, en défendant, un procès qu'elle n'a soutenu que parce qu'on lui a refusé de la mettre hors de cause.

C'est ainsi enfin que les juges de Riom, entreprenant sur l'autorité *administrative*, ont pris sur eux de statuer sur une prétendue *usurpation* de communal, et dans l'intérêt d'une commune; ils ont également pris sur eux de décider quel serait le mode de partager et d'ordonner un mode qui confère aux habitants de Riom les onze douzièmes de la propriété prétendue indivise.

Tant et de si graves erreurs ne peuvent éviter la censure de la Cour régulatrice.

J.-B. SIREY, Avocat à la Cour.